



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-014

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2016

Sommaire

DDCS

- 64-2016-07-19-035 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement à l'association OGFA (4 pages) Page 6
- 64-2016-07-18-001 - arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du directeur départemental en faveur des personnels de la direction (2 pages) Page 11

DDTM

- 64-2016-07-20-004 - APS relatif à la protection d'affouillement des culées et de la pile centrale de l'ouvrage d'art franchissant le Pagolako Erreka à Arnéguy (3 pages) Page 14
- 64-2016-07-20-003 - APS relatif à la réparation d'un ouvrage franchissant la Nive d'Arnéguy - RD933 à Arnéguy (3 pages) Page 18
- 64-2016-07-20-002 - APS Relatif au renforcement des culées d'un ouvrage d'art sur le ruisseau Iratiko Erreka -RD 9 à Lecumberry (3 pages) Page 22
- 64-2016-07-13-020 - Arrêté approuvant la carte communale de St Laurent de Bretagne (1 page) Page 26
- 64-2016-07-18-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-009 autorisant la capture à des fins environnementales des populations piscicoles sur le lac de Sargaillouse à Coarraze (2 pages) Page 28
- 64-2016-07-18-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. pétitionnaire : M. Damien Vieville (3 pages) Page 31
- 64-2016-07-18-006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Fabien Gaillardon (3 pages) Page 35
- 64-2016-07-12-004 - Arrêté portant création ZAD Ithurbelce à Larceveau-Arros-Cibits (2 pages) Page 39
- 64-2016-07-18-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de travaux sur la dévalaison à l'usine hydro-électrique Baragarry sur la commune de Chéraute (3 pages) Page 42
- 64-2016-07-18-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de travaux sur le site Inra du Lapitxuri sur la commune d'Ainhoa (3 pages) Page 46
- 64-2016-07-13-001 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Guiche, sur le territoire communal de Guiche (2 pages) Page 50
- 64-2016-07-13-003 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Sainte-Engrâce, sur le territoire communal de Sainte-Engrâce. (6 pages) Page 53
- 64-2016-07-13-004 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Abos, sur le territoire communal d'Arthez de Béarn. (2 pages) Page 60

64-2016-07-20-001 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'ARAUX, sur le territoire communal d'ARAUX. (3 pages)	Page 63
64-2016-07-12-002 - Arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRi de Ciboure (3 pages)	Page 67
DDTM-SGPE	
64-2016-07-13-010 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche commune de Mauléon (3 pages)	Page 71
64-2016-07-13-009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins environnementales des populations piscicoles sur le lac de Sargaillouse à Coarraze (3 pages)	Page 75
64-2016-07-19-036 - Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 40 logements locatifs sociaux situés bâtiment L, du 1 au 7 place de Navarre à Mourenx (1 page)	Page 79
DIRECCTE	
64-2016-07-13-021 - 2016 07 13 Décision inspection affectation et intérim UC Landes PA (6 pages)	Page 81
64-2016-07-13-019 - aquit-ut64 (2 pages)	Page 88
PREFECTURE	
64-2016-07-19-006 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale d'Anglet 11 bis place du Général Leclerc (2 pages)	Page 91
64-2016-07-19-011 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale d'Anglet avenue de Bayonne (2 pages)	Page 94
64-2016-07-19-021 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale d'Hasparren (2 pages)	Page 97
64-2016-07-19-007 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale d'Hendaye (2 pages)	Page 100
64-2016-07-19-024 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale d'Hendaye boulevard de la Mer (2 pages)	Page 103
64-2016-07-19-015 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale d'Ustaritz (2 pages)	Page 106
64-2016-07-19-008 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Bayonne avenue du 11 novembre 1918 (2 pages)	Page 109
64-2016-07-19-019 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Bayonne avenue Jacques Loeb (2 pages)	Page 112
64-2016-07-19-014 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Bayonne boulevard d'Alsace Lorraine (2 pages)	Page 115
64-2016-07-19-025 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Biarritz place Clémenceau (2 pages)	Page 118
64-2016-07-19-017 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Biarritz rue du Lycée (2 pages)	Page 121

64-2016-07-19-020 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Bidart (2 pages)	Page 124
64-2016-07-19-012 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Cambo les Bains (2 pages)	Page 127
64-2016-07-19-023 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Guéthary (2 pages)	Page 130
64-2016-07-19-009 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Mauléon Licharre (2 pages)	Page 133
64-2016-07-19-010 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Saint Jean de Luz boulevard Victor Hugo (2 pages)	Page 136
64-2016-07-19-022 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Saint Jean Pied de Port (2 pages)	Page 139
64-2016-07-19-026 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Saint Jean Pied de Port 5 rue d'Huart (2 pages)	Page 142
64-2016-07-19-016 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Saint Palais (2 pages)	Page 145
64-2016-07-19-018 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale de Saint Pierre d'Irube (2 pages)	Page 148
64-2016-07-19-027 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement Batiland - Etchegintza Matériaux à Castetnau Camblong (2 pages)	Page 151
64-2016-07-19-031 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement Richardson à Lons (2 pages)	Page 154
64-2016-07-19-028 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Eurl Papailhan - Mousscar à Bayonne (2 pages)	Page 157
64-2016-07-19-029 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la bijouterie Coscolla à Pau (2 pages)	Page 160
64-2016-07-19-034 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la pharmacie de la Barre à Anglet (2 pages)	Page 163
64-2016-07-19-004 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la résidence Services Seniors Les Jardins d'Arcadie (2 pages)	Page 166
64-2016-07-19-030 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Francis Thirant - Thirant Carrelage à Lons (2 pages)	Page 169
64-2016-07-19-003 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Naturea à Saint Palais (2 pages)	Page 172
64-2016-07-19-032 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Philippe Seris - concession Peugeot à Auriac (2 pages)	Page 175
64-2016-07-19-033 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Shop U - Casino Shop à Bayonne (2 pages)	Page 178
64-2016-07-19-002 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Sovimar - Chez Vincent - Itsasoa à Bayonne (2 pages)	Page 181

64-2016-07-19-005 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Transports Etchegaray (2 pages)	Page 184
64-2016-07-19-001 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la SAS Carter Cash à Serres Castet (2 pages)	Page 187
64-2016-07-19-013 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la société Lavance Exploitation - Superjet à Nay (2 pages)	Page 190
64-2016-07-20-005 - arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M Eric Héguy et Mme Catherine Elgart ép Héguy exploitant le restaurant Auberge du Petit Bayonne, 23 rue des Cordeliers 64100 Bayonne (1 page)	Page 193
64-2016-07-20-006 - arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M Francis Lartigau exploitant le restaurant l'Ayguelade, 10 quartier de l'Ayguelade 64260 Bielle (1 page)	Page 195
64-2016-07-20-007 - arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M Laurent Boulanger exploitant le restaurant Ttotta, espace Ibarrondoan, RD 918, route de Saint-Jean-de-Luz, 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle pour une durée de 4 ans (1 page)	Page 197
64-2016-07-11-016 - Arrêté Médaille d'honneur du travail - 14-07-2016 (81 pages)	Page 199
64-2016-07-11-017 - Arrêté Médaille Régionale, Départementale et communale- 14-07-2016 (17 pages)	Page 281
64-2016-07-13-002 - Arrêté modifiant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Bayonne (3 pages)	Page 299

DDCS

64-2016-07-19-035

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'accompagnement social lié à l'hébergement à l'association
OGFA



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

A l'Association « organisme de gestion des foyers amitiés (OGFA) »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-11-010 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-07-18-001 en date du 18 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- Vu la demande de subvention du 19 avril 2016 transmise par l'association « organisme de gestion des foyers amitié ».

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT-TROIS MILLE EUROS (23 000 €)** pour une période de six mois soit du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « organisme de gestion des foyers amitié »
- N° SIRET : 337 833 495 00019
- N° Chorus : 1000 359 028
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 34 avenue Henri IV – 64110 JURANÇON.
- Nom et qualité du représentant signataire: Alain LAFFITTE, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « accompagnement social lié à l'hébergement ».

Dans ce cadre, l'association mène une action auprès de publics spécifiques :

- des personnes déboutées du droit d'asile en situation de vulnérabilité et de précarité ;
- trois familles de nationalité roumaine hébergées par l'OGFA sur l'agglomération paloise.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement d'1/2 ETP de travailleur social sur la période mentionnée à l'article 1 pour réaliser les missions suivantes :

- Personnes déboutés :

Accompagnement des personnes déboutées hébergées par l'association, lié d'une part à la demande de régularisation (soutenir, aider dans les démarches administratives) d'autre part lié à l'ouverture des droits sociaux, à l'accès aux soins de santé et à la scolarité des enfants et enfin à l'accompagnement à la sortie jusqu'au logement.

- Familles ROM :

Suivi de l'occupation dans le logement et articulation avec les services sociaux de droit commun.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiches 3.1 et 3.2.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 08, compte PCE 6531230000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041208 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente et du département de la Gironde.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement: 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte: 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Un pré-bilan qualitatif du suivi des situations individuelles sera transmis avant la fin du mois de novembre 2016 et avant toute demande de reconduction du financement de l'action pour 2017.

Les indicateurs suivants devront être produits :

- nombre de visites effectuées auprès de chaque famille (au regard des missions mentionnées à l'article 2) ;
- nombre de personne sortie du dispositif au 31 décembre 2016.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action le rapport d'activité de l'action.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques le bilan qualitatif et quantitatif de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01).

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine- Limousin-Poitou-Charente et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires
à Pau, le 19 juillet 2016**

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,**

La responsable du Pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2016-07-18-001

arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire du directeur départemental
en faveur des personnels de la direction



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
N°

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 septembre 2012 nommant M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} octobre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 074 – 008 en date du 14 mars 2016 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques
- VU l'arrêté préfectoral n° 64 - 2016-07-11-010 du 11 juillet 2016, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté n° 2015 282 - 008 en date du 9 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mr Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des personnels de la direction ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2016 portant nomination de Madame Patricia GOUPIL en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er – Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral n° 64 – 2016 - 07 - 11 - 010 en date du 11 juillet 2016, M. Franck HOURMAT, subdélègue sa signature en matière d'ordonnancement secondaire aux personnes ci-dessous :

- Pour les actes juridiques relatifs au fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale (bon de commande, contrat) inférieur au seuil de passation de marchés (100 000 euros) :
 - Madame Patricia GOUPIL, directrice adjointe de la cohésion sociale,
 - Monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
 - Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

- Pour les actes comptables concernant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions) :
 - Madame Patricia GOUPIL, directrice adjointe de la cohésion sociale,
 - Monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
 - Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
 - Monsieur Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la cellule comptable

Article 2 – Il est donné subdélégation de signature pour l'exécution de la fonction de valideur dans l'application CHORUS-FORMULAIRE pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques est unité opérationnelle aux agents suivants :

- Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la cellule comptable
- Madame Karine COMET, secrétaire administratif de classe normale à la cellule comptable

Article 3 – Signature

Est joint en annexe la signature des agents concernés par la présente subdélégation

Article 4 – Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

**POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION**
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 – L'arrêté n° 2015 282 - 008 en date du 9 octobre 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction est rapporté.

Article 6 – Le directeur départemental de la cohésion sociale, les personnels concernés et le directeur des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Pau, le 18 juillet 2016
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Franck HOURMAT

DDTM

64-2016-07-20-004

APS relatif à la protection d'affouillement des culées et de
la pile centrale de l'ouvrage d'art franchissant le Pagolako

Erreka à Arnéguy

aps protection affouillement culées pile centrale ouvrage d'art sur le Pagolako Erreka à Arnéguy



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la protection d'affouillement des culées et de la pile centrale de l'ouvrage d'art franchissant le Pagolako Erreka à Arnéguy

Pétitionnaire : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-9, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port concernant la protection d'affouillement des culées et de la pile centrale de l'ouvrage d'art franchissant le Pagolako Erreka à Arnéguy enregistré sous le numéro n° 64-2016-00094 ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 30 juin 2016;
- Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la protection d'affouillement des culées et de la pile centrale de l'ouvrage d'art franchissant le Pagolako Erreka à Arnéguy.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 201

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- au moins 15 jours avant le début des travaux, le permissionnaire précise au service de police de l'eau – Unité Police de l'Eau Pays-Basque les lieux d'accès au cours d'eau, le cheminement des engins dans ce cours d'eau et les modalités détaillées pour la réalisation du batardeau ;
- une pêche de sauvegarde est réalisée juste avant le démarrage des travaux ; la longueur de cours d'eau pêchée devra correspondre à la section de cours d'eau comprise entre le point d'accès au cours d'eau et l'ouvrage à conforter augmentée de 30 m de part et d'autre ; le permissionnaire ou son prestataire font une demande d'autorisation spécifique pour la réalisation de cette pêche, au moins un mois avant la date de réalisation des travaux ;

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Arnéguy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Arnéguy, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet Le : 20 juillet 2016
Et par subdélégation
Le responsable de l'unité Police de l'Eau Pays-Basque

Michel Dupin

Copie : Onema – Sd64

DDTM

64-2016-07-20-003

APS relatif à la réparation d'un ouvrage franchissant la
Nive d'Arnéguy - RD933 à Arnéguy

aps réparation ouvrage d'art sur la Nive à Arnéguy



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réparation d'un ouvrage franchissant la Nive d'Arnéguy à Arnéguy

Pétitionnaire : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port concernant la réparation d'un ouvrage d'art franchissant la Nive d'Arnéguy à Arnéguy enregistré sous le numéro n° 64-2016-00096 ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 30 juin 2016 ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réparation d'un ouvrage d'art franchissant la Nive d'Arnéguy à Arnéguy.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- au moins 15 jours avant le début des travaux, le permissionnaire précise au service de police de l'eau – Unité Police de l'Eau Pays-Basque les lieux d'accès au cours d'eau, le cheminement des engins dans ce cours d'eau et les modalités détaillées pour la réalisation du batardeau ;
- une pêche de sauvegarde est réalisée juste avant le démarrage des travaux ; la longueur de cours d'eau pêchée devra correspondre à la section de cours d'eau comprise entre le point d'accès au cours d'eau et l'ouvrage à conforter augmentée de 30 m de part et d'autre ; le permissionnaire ou son prestataire font une demande d'autorisation spécifique pour la réalisation de cette pêche, au moins un mois avant la date de réalisation des travaux ;

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Arnéguy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Arnéguy, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet Le : 20 juillet 2016
Et par subdélégation
Le responsable de l'unité Police de l'Eau Pays-Basque

Michel Dupin

Copie : Onema – Sd64

DDTM

64-2016-07-20-002

APS Relatif au renforcement des culées d'un ouvrage d'art
sur le ruisseau Iratiko Erreka -RD 9 à Lecumberry

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au renforcement des culées d'un ouvrage d'art franchissant le ruisseau Iratiko Erreka - RD 19 à Lecumberry

**Pétitionnaire : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-9, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port concernant le renforcement des culées d'un ouvrage d'art franchissant le ruisseau Iratiko Erreka – RD19 à Lecumberry enregistré sous le numéro n° 64-2016-00095 ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 30 juin 2016 ;
- Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le renforcement des culées d'un ouvrage d'art franchissant le ruisseau Iratiko Erreka – RD19 à Lecumberry.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- au moins 15 jours avant le début des travaux, le permissionnaire précise au service de police de l'eau – unité police de l'eau Pays-Basque les lieux d'accès au cours d'eau, le cheminement des engins dans ce cours d'eau et les modalités détaillées pour la réalisation du batardeau ;
- une pêche de sauvegarde est réalisée juste avant le démarrage des travaux ; la longueur de cours d'eau pêchée devra correspondre à la section de cours d'eau comprise entre le point d'accès au cours d'eau et l'ouvrage à conforter augmentée de 30 m de part et d'autre ; le permissionnaire ou son prestataire font une demande d'autorisation spécifique pour la réalisation de cette pêche, au moins un mois avant la date de réalisation des travaux ;
- préalablement à la mise en place du chantier, une mise en défend est réalisée au niveau de la zone humide présente en rive droite à l'amont du pont afin qu'aucun engin n'entre dans cette zone.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Lecumberry pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Lecumberry, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet Le : 20 juillet 2016
Et par subdélégation
Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays-Basque,

Michel Dupin

Copie : Onema – Sd64

DDTM

64-2016-07-13-020

Arrêté approuvant la carte communale de St Laurent de
Bretagne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT
-BRETAGNE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-Bretagne du 8 avril 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale,
Vu l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 21 décembre 2015,
Vu les avis favorables de la chambre d'agriculture du 8 janvier 2016 et du 9 mai 2016,
Vu l'arrêté du maire de Saint-Laurent-Bretagne du 28 décembre 2015 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18 avril 2016,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-Bretagne du 2 juin 2016 approuvant la carte communale,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – La carte communale de Saint-Laurent-Bretagne, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Laurent-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016

Le Préfet,
Pierre-André DURAND
signé

DDTM

64-2016-07-18-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-009
autorisant la capture à des fins environnementales des
populations piscicoles sur le lac de Sargaillouse à Coarraze

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-009 autorisant
la capture à des fins environnementales des populations
piscicoles sur le lac de Sargaillouse à Coarraze**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-009 autorisant la capture à des fins environnementales des populations piscicoles sur le lac de Sargaillouse à Coarraze au bénéfice de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 juillet 2016 relatif à l'autorisation de destruction des espèces de poissons ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er :

Le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-009 est modifié comme suit :
« Capture et destruction de toutes les espèces piscicoles ainsi que des écrevisses de Louisiane dans le cadre de la vidange du lac de Sargaillouse pour lutter contre les espèces exotiques invasives animales et végétales. »

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-009 est modifié comme suit :
« Toutes les espèces de poissons ainsi que les écrevisses de Louisiane capturées sont détruites selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire. »

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 juillet 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,
Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-07-18-005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial.

pétitionnaire : M. Damien Vieville

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code du domaine de l'état,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,
VU la pétition, en date du 31 mai 2016, par laquelle M. Damien Vieville sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,
VU l'avis, en date du 06 juin 2016, du maire de Bayonne,
VU l'avis, en date du 2 juin 2016, du Directeur départemental des Finances publiques,
Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Damien Vieville ci-après dénommé le permissionnaire, sis 35 Maison Bordachoury, port d'Urcuit à Urcuit 64990, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 124.040, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 11m de long par 1m de large ancrée dans la berge,
- un ponton flottant de 10m de long par 2,5m de large, maintenu à la berge par la passerelle et par 2 pieux IPN, de 0,40m de côté, fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 37 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.G.BY.433.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 18 juillet 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
L'Inspectrice Principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE

DDTM

64-2016-07-18-006

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial.

Pétitionnaire : M. Fabien Gaillardon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code du domaine de l'état,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,
VU la pétition, en date du 31 mai 2016, par laquelle M. Fabien Gaillardon sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,
VU l'avis, en date du 06 juin 2016, du maire de Bayonne,
VU l'avis, en date du 2 juin 2016, du Directeur départemental des Finances publiques,
Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Fabien Gaillardon ci-après dénommé le permissionnaire, sis 135 Avenue de Montbrun à Anglet 64600, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 124.070, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 11m de long par 1m de large ancrée dans la berge,
- un ponton flottant de 10m de long par 2m de large, maintenu à la berge par la passerelle et par 2 pieux IPN, de 0,40m de côté, fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 32 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.G.BY.434.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 18 juillet 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
L'Inspectrice Principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE

DDTM

64-2016-07-12-004

Arrêté portant création ZAD Ithurbelce à
Larceveau-Arros-Cibits



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE

« Ithurbelce II » à Larceveau-Arros-Cibits

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Iholdi-Ostibarre en date du 9 avril 2016,

Considérant que la démarche entreprise par la communauté de communes de Iholdi-Ostibarre à travers la création d'une ZAD permettra de maîtriser les emprises foncières nécessaires à l'accueil de nouvelles entreprises ou à l'agrandissement des entreprises existantes,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 – La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD Ithurbelce II »

Article 3 – L'Établissement Public Foncier Local Pays Basque est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 – La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 5 – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés au siège de la communauté de communes de Iholdi-Ostibarre et à la Mairie de la commune de Larceveau-Arros-Cibits, où avis de ces dépôts seront donnés par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

Article 6 – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le président de la communauté de communes de Iholdi-Ostibarre, le maire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 12 juillet 2016

Le Préfet,
signé : PA Durand

DDTM

64-2016-07-18-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de
sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de
travaux sur la dévalaison à l'usine hydro-électrique
Baragarry sur la commune de Chéraute

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de travaux sur la dévalaison à l'usine hydro-électrique Barragarry sur la commune de Chéraute

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juillet 2016 pour le compte de SHEM-Engie ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juillet 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 8 juillet 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles du fait de travaux sur la dévalaison du canal d'aménagé de l'usine Barragarry sur la commune de Chéraute ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux sur la dévalaison du canal d'aménagé de l'usine Barragarry sur la commune de Chéraute.

Les pêches de sauvegarde devront être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalves, salariés habilités de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : salariés de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et salariés de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 21 juillet au 31 juillet 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Nom des cours d'eau concernés : le Saison

Lieux de capture : canal d'aménagé de l'usine hydro-électrique de Barragarry alimenté par le Saison.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et transportés selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le Saison, en amont du barrage de prise d'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-07-18-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de
sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de
travaux sur le site Inra du Lapitxuri sur la commune
d'Ainhoa

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de travaux sur le site INRA du Lapitxuri sur la commune d'Ainhoa

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu le récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 concernant les travaux de sécurisation de la buse d'alimentation en eau du chenal expérimental du Lapitxuri, délivré le 10 mars 2014 ;
- Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, UMR ECOBIOP en date du 4 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juillet 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 11 juillet 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de travaux de protection d'une buse d'alimentation en eau du site expérimental du Lapitxuri sur la commune d'Ainhoa ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de la recherche agronomique (INRA) Aquapôle – UMR ECOBIOP, représenté par son directeur, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture et déplacement des populations piscicoles dans le cadre de travaux de protection d'une buse d'alimentation en eau du site expérimental du Lapitxuri sur la commune d'Ainhoa au lieu-dit « Haicaguerry ».

Les pêches de sauvegarde devront être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Olivier Debétencourt, directeur de l'unité d'appui à la recherche de l'Aquapôle.

Intervenants :

- M. Olivier Debétencourt, directeur de l'unité d'appui à la recherche de l'Aquapôle,
- M. Etienne Prévost, directeur de recherche UMR ECOBIOP INRA – UPPA,
- M. Jean-Christophe Aymes, ingénieur d'études, responsable installation expérimentale ECP,
- M. Stéphane Glise, technicien de recherche, responsable technique du Lapitxuri.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 18 juillet au 7 octobre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Nom des cours d'eau concernés : ruisseau du Lapitxuri

Lieux de capture : ruisseau du Lapitxuri à proximité immédiate de la station expérimentale de l'INRA aux coordonnées indiquées dans la demande du pétitionnaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau 100 mètres en aval du lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 juillet 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : INRA
Aquapôle – Quartier Ibarron
64310 ST-PEE-SUR-NIVELLE

Copie à : ONEMA
FDAAPPMA 64
UPEPB

DDTM

64-2016-07-13-001

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Guiche, sur le territoire communal de Guiche

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Guiche, sur le territoire communal de Guiche

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Guiche en date des 24 janvier 2013 et 13 mars 2014, déposées à la sous- préfecture de Bayonne, respectivement les 4 février 2013 et 7 avril 2014, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté n°2014-182-0015 en date du 1 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 2015-138-001 en date du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le compromis de vente signé le 21 novembre 2014 entre la commune de Guiche et la société TIGF ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 23 mai 2016 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

Ne relèvent plus du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Guiche, sises sur le territoire communal de Guiche désignées ci-après :

Commune propriétaire	Parcelles cadastrale concernée			Surface totale cadastrale (ha)	Surface à distraire du régime forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
Guiche	ZD	4	LAS BARRADES	9 ha 09 a 20 ca	9 ha 09 a 20 ca
Guiche	ZD	19	LAS BARRADES	1 ha 66 a 40 ca	1 ha 66 a 40 ca
Total				10 ha 75 a 60 ca	10 ha 75 a 60 ca

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Guiche.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Guiche relevant du régime forestier est arrêtée à : 152 ha 35 a 23 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Guiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Guiche.

Fait à Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

DDTM

64-2016-07-13-003

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Sainte-Engrâce, sur le territoire communal de Sainte-Engrâce.

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Sainte-Engrâce, sur le territoire communal de Sainte-Engrâce.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Engrâce en date du 25 octobre 2013 déposée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie le 8 novembre 2013, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté n°2014-182-0015 en date du 1 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 2015-138-001 en date du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 26 février 2014 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale de Sainte-Engrâce relevant du régime forestier sur le territoire communal de Sainte-Engrâce, arrêtée jusqu'à cette date à 1565 ha 73 a 95 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Sainte-Engrâce, sises sur le territoire communal de Sainte-Engrâce, désignées en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Sainte-Engrâce.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Sainte-Engrâce relevant du régime forestier est arrêtée à : 1580 ha 73 a 70 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Sainte-Engrâce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Sainte-Engrâce.

Fait à Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

Annexe : liste des parcelles cadastrales composant la forêt communale de Sainte-Engrâce

Forêt Communale de SAINTE-ENGRÂCE

Extrait de la matrice cadastrale

Territoire Communal de Sainte-Engrâce					
Section	Lieu-dit	N° de parcelle cadastrale	Contenance		
			ha	a	ca
A	SUSTOQUI	52	04	30	20
		72	11	70	40
		74	01	42	50
		76	05	97	00
		77	10	59	00
	LOSCO	88	01	96	00
		89	12	77	00
		90	06	57	00
	LACURDE	102p	02	52	00
		105	03	52	50
		106	02	06	00
		107	07	13	25
		108	01	73	00
		109	02	94	75
C	LACURDE	110	32	67	50
		4	03	40	00
		5	20	97	00
		6	10	25	00
	7	07	20	00	
	PICATEBURIA	15	07	57	75
		23p	08	24	00
E	UNGURATURU	50		13	50
	UTCIACO OYHANA	125	08	06	00
		126	13	39	50
		127	01	19	50
		128		79	15
		129	02	99	00
		130	02	49	50
		131	12	58	25
		132	07	51	50
		133	13	03	25
		134	02	16	75
		135	03	53	00
		136	02	01	50
		137	02	25	00
	138	10	32	50	
	139	12	20	75	
	140	13	35	25	
	141	17	57	25	
	ARPHIDIA	142	06	95	25
		143	10	63	00
144		04	30	50	
145		20	35	25	
146		06	45	00	

Territoire Communal de Sainte-Engrâce					
Section	Lieu-dit	N° de parcelle cadastrale	Contenance		
			ha	a	ca
F	BEHIAGOITY	1p	01	70	00
		2	01	63	60
		3	07	34	30
		48	04	22	60
	KAKOUEA	49	03	53	20
		116		89	70
		129	13	05	10
		130	06	36	00
		131	07	50	30
	BOIS D'ASTARINHART	132	01	47	30
		133		53	70
		134		48	40
		137		71	30
		144	11	69	20
	BOIS D'OILLOQUI	145	10	27	00
		146	07	62	25
		147	10	76	25
		148	08	46	00
		149	04	98	75
		150	06	20	00
		151	07	78	00
		152	07	69	00
	BOIS DE GARANAGUERRY	153	10	23	75
		154	47	95	75
	BOIS DE HEYLE	159	18	96	75
		181	06	90	25
		182	13	17	75
		183	14	82	00
		184	11	73	25
		185	09	05	00
		186	12	12	50
		187	09	71	00
	188	02	12	50	
	BOIS DE LARRANDABURIE	190p	01	15	00
		191	08	35	75
		192	12	97	25
		193	08	04	25
		194	12	14	50
		195	10	76	50
		196		36	00
		197	10	30	00
		198	21	02	50
		199	15	65	75
		204	04	94	50
		206	05	61	50
	207	09	12	75	
	210p	04	93	00	
	BOIS DE LARREGORRY	211	02	76	25
212		04	68	25	
213		09	04	00	
214		07	58	50	
215		12	43	50	
216		06	75	75	
219		03	46	00	
220		04	45	75	
221		03	95	00	
222		12	51	00	
224		09	90	50	
225		06	37	00	
227p		02	02	00	
BOIS DE HISCONDISSE	228	02	12	25	
	229	19	64	50	
	230	11	13	50	
	231	12	36	00	
	232	09	44	50	
	233	02	51	25	
	234	07	94	50	
	235	25	78	25	
	236	07	70	25	
	237	05	22	00	
	238	03	47	00	
	239	09	26	00	
	240	03	97	00	
	241	03	48	00	
	242	02	62	00	
243	10	73	50		
244	08	12	00		
246p	30	59	00		
247	03	82	50		
248	01	79	75		

Territoire Communal de Sainte-Engrâce						
Section	Lieu-dit	N° de parcelle cadastrale	Contenance			
			ha	a	ca	
G	BIMBALETTE	246p	11	89	00	
		247p	24	32	00	
		248	03	77	75	
		249	07	63	25	
		250	04	38	75	
		251	02	88	25	
		252	08	81	00	
		253	07	23	25	
		254	07	64	75	
		255	12	46	75	
	256		39	50		
	LEPOCHINE	260p	01	00	00	
		261	02	11	75	
		262p	07	53	00	
		268p		86	00	
		269	02	21	75	
	ANHAU	272	05	32	50	
		273	17	28	50	
		274	07	82	25	
		277	18	26	00	
		278	03	63	75	
		286p	08	20	00	
		287	01	65	50	
		288	05	54	25	
		431p		72	00	
		I	BOIS D'ISSEYTO	274p	03	50
	275			08	36	00
278	01			97	50	
279	02			12	25	
282				54	00	
285p	06			86	00	
286	09			27	00	
287	28			24	75	
288p	04			15	00	
289				80	75	
290	29			91	00	
292	11			66	75	
BOIS DE HERNE	293p		01	17	00	
	294		10	16	25	
	296			86	00	
	297			53	75	
	301p		01	42	00	
BOIS D'AGARAS	303			33	50	
	304		08	34	50	
	307		07	06	75	
GAHARDOY	320		20	09	00	
	529p		02	14	00	
BOIS D'UNDURETTE	321		02	46	50	
	322		08	97	75	
	327		13	58	25	
	328			62	75	
	329		01	98	00	
	330		01	64	25	
	331			60	00	
	332		01	90	00	
	333		07	35	50	
	334		08	76	50	
	335		02	52	75	
	336		28	12	00	
	337		20	18	00	
	338		01	52	25	
	339		01	59	75	
340p			34	00		
342	07		21	25		

Territoire Communal de Sainte-Engrâce						
Section	Lieu-dit	N° de parcelle cadastrale	Contenance			
			ha	a	ca	
K	ESPONDABURU	1p	01	11	00	
	MUCU URRUTIA	264p	02	38	00	
	URRUSTERRY	266			71	75
		267		01	17	00
		285		06	40	00
	BOIS DE LECHARTXU	289		05	29	00
		290		02	18	25
		291		10	87	50
		292		13	15	50
		293p		01	66	00
		294		14	15	75
		295		13	81	00
		297p		01	32	00
		298		11	57	50
	299		10	80	00	
	ERRECABELSA	301		06	47	75
		302		03	10	50
304			17	39	50	
Contenance totale de la forêt communale de Sainte-Engrâce			1 580 ha	73 a	70 ca	

DDTM

64-2016-07-13-004

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Abos, sur le territoire communal d'Arthez de Béarn.

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Abos, sur le territoire communal d'Arthez de Béarn.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Abos en date du 25 septembre 2013 déposée à la préfecture de Pau le 14 octobre 2013, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté n°2014-182-0015 en date du 1 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 2015-138-001 en date du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 3 août 2015 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Abos, sises sur le territoire communal d'Arthez de Béarn, désignées ci-après :

Commune propriétaire	Parcelles cadastrale concernée			Surface totale cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
Abos	E	443	Chemin du Bosc	0 ha 71 a 50 ca	0 ha 71 a 50 ca
Abos	E	444	Chemin du Bosc	0 ha 98 a 40 ca	0 ha 98 a 40 ca
Abos	E	445	Chemin du Bosc	0 ha 56 a 10 ca	0 ha 56 a 10 ca
Abos	E	509	Argagnon	0 ha 59 a 90 ca	0 ha 59 a 90 ca

(suite page suivante)

(suite page précédente)

Commune propriétaire	Parcelles cadastrale concernée			Surface totale cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
Abos	E	510	Argagnon	4 ha 46 a 20 ca	4 ha 46 a 20 ca
Abos	E	513	Argagnon	0 ha 28 a 10 ca	0 ha 28 a 10 ca
Abos	E	514	Argagnon	0 ha 90 a 60 ca	0 ha 90 a 60 ca
Abos	E	518	Chemin du Bosc	5 ha 71 a 40 ca	5 ha 71 a 40 ca
TOTAL				14 ha 22 a 20 ca	14 ha 22 a 20 ca

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 17 août 1995 relatif à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Abos.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Abos relevant du régime forestier est arrêtée à : 35 ha 10 a 82 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Abos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Abos et d'Arthez de Béarn.

Fait à Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

DDTM

64-2016-07-20-001

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'ARAUX, sur le territoire communal d'ARAUX.

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'ARAUX, sur le territoire communal d'ARAUX.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Araux en date du 13 décembre 2010 déposée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie le 21 décembre 2010, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté n°2014-182-0015 en date du 1 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 2015-138-001 en date du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 30 mai 2016 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale d'Araux relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Araux, arrêtée jusqu'à cette date à 76 ha 72 a 40 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Araux, sises sur le territoire communal d'Araux, désignées en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Araux.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Araux relevant du régime forestier est arrêtée à : 80 ha 27 a 74 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Araux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Araux.

Fait à Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

Territoire communal d'ARAUX			Surface totale	Surface où appliquer le régime forestier
Section	Numéro	Lieu-dit		
AC	11	HOUDELAVIE	61 a 20 ca	61 a 20 ca
AC	12	HOUDELAVIE	1 ha 04 a 30 ca	1 ha 04 a 30 ca
AC	45	TOULOUSE	4 ha 63 a 50 ca	4 ha 63 a 50 ca
AC	74	TOULOUSE	14 a 20 ca	14 a 20 ca
AC	76	TOULOUSE	55 a 70 ca	55 a 70 ca
AC	77	TOULOUSE	2 ha 01 a 40 ca	2 ha 01 a 40 ca
AC	78	TOULOUSE	29 a 84 ca	29 a 84 ca
AD	2	LE HAMEAU	95 a 70 ca	95 a 70 ca
AD	79 partie	LE HAMEAU	2 ha 81 a 20 ca	2 ha 60 a 00 ca
AD	84	LE HAMEAU	40 a 10 ca	40 a 10 ca
AD	85	LE HAMEAU	1 ha 69 a 60 ca	1 ha 69 a 60 ca
AD	104	LE HAMEAU	1 ha 67 a 50 ca	1 ha 67 a 50 ca
AD	107	LE HAMEAU	37 a 90 ca	37 a 90 ca
AD	112	LE HAMEAU	86 a 60 ca	86 a 60 ca
C	1	HOUDELAVIE SUD	3 ha 00 a 00 ca	3 ha 00 a 00 ca
C	8	HOUDELAVIE SUD	35 a 80 ca	35 a 80 ca
C	9	HOUDELAVIE SUD	43 a 80 ca	43 a 80 ca
C	10	HOUDELAVIE SUD	2 ha 24 a 20 ca	2 ha 24 a 20 ca
C	11	HOUDELAVIE SUD	1 ha 16 a 60 ca	1 ha 16 a 60 ca
C	12	HOUDELAVIE SUD	21 ha 07 a 00 ca	21 ha 07 a 00 ca
C	13	HOUDELAVIE SUD	1 ha 37 a 00 ca	1 ha 37 a 00 ca
C	29	HOUDELAVIE SUD	15 ha 44 a 00 ca	15 ha 44 a 00 ca
C	30	HOUDELAVIE SUD	2 ha 22 a 00 ca	2 ha 22 a 00 ca
C	31	HOUDELAVIE SUD	1 ha 23 a 40 ca	1 ha 23 a 40 ca
C	32	HOUDELAVIE SUD	8 ha 60 a 00 ca	8 ha 60 a 00 ca
C	47	HOUDELAVIE SUD	2 ha 15 a 60 ca	2 ha 15 a 60 ca
C	48	HOUDELAVIE SUD	2 ha 51 a 40 ca	2 ha 51 a 40 ca
C	141	HOUDELAVIE SUD	59 a 40 ca	59 a 40 ca
Total ensemble de la forêt			80 ha 48 a 94 ca	80 ha 27 a 74 ca

DDTM

64-2016-07-12-002

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRi de
Ciboure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations
sur la commune de Ciboure**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1997, approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Ciboure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011 034-0008 en date du 3 février 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine sur la commune de Ciboure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que ce PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Considérant** que les événements catastrophiques survenus en France suite à la tempête Xynthia en février 2010 ont appelé à la nécessité de prendre en compte le risque de submersion marine ;
- Considérant** que le plan de prévention des risques naturels de la Nivelle et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 1997, présente des insuffisances suite aux crues de la Nivelle de mai 2007 ;
- Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques d'inondations, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Ciboure doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant** que la nature de ces risques d'inondations résulte à la fois des débordements des cours d'eau et de la submersion marine, et qu'il y a un intérêt à élaborer un plan de prévention des risques naturels d'inondations unique traitant de ces deux phénomènes ;
- Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011 034-0008 en date du 3 février 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine sur la commune de Ciboure est abrogé.

Article 2 : La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRi) est prescrite sur le territoire de la commune de Ciboure.

Article 3 : Le présent arrêté porte sur la révision du plan de prévention des risques naturels de la Nivelle et de ses principaux affluents, approuvé en date du 26 mars 1997, et intègre le risque d'inondation lié au phénomène de submersion marine.

Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune de Ciboure correspond à celui défini sur la carte au 1/25 000, annexée au présent arrêté.

Article 4 : En qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRi) de la commune de Ciboure, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations, les représentants :

- de la commune de Ciboure
- de l'Agglomération Sud Pays Basque

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clés du projet de révision du PPRi.

Article 6 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de révision du PPRi sur le site Internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)
- réunion publique

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de révision du PPRi.

Article 7 : Consultation

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- la commune de Ciboure
- l'Agglomération Sud Pays Basque
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 8 : Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123.1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Article 9 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondations doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 11, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 11, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays Basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Ciboure, à la diligence du maire, et au siège de l'Agglomération Sud Pays Basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Ciboure et du président de l'Agglomération Sud Pays Basque justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

Article 12 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de Ciboure, et au président de l'Agglomération Sud Pays Basque.

Article 13 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Ciboure, de l'Agglomération Sud Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 14 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Ciboure, le président de l'Agglomération Sud Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 juillet 2016

Le Préfet,
signé :

DDTM-SGPE

64-2016-07-13-010

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours
de pêche commune de Mauléon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 64-2016

**Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche
Commune de Mauléon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5, R.436-6 à R.436-35 et R.436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015341-014 du 7 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2015070-0002 du 11 mars 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les poissons migrateurs amphihalins pour 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0002 du 4 juillet 2014 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique du Pays de Soule en date de 5 juillet 2016 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Mauléon ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Soule, représentée par son président, est autorisée à organiser un concours de pêche aux appâts naturels sur les bords du gave Saison sur la commune de Mauléon, **le jeudi 14 juillet 2016.**

Article 2 :

Monsieur le Président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique du Pays de Soule est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2016,
- b) Interdiction d'amorçage à l'asticot,
- c) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,
Bruno PALLAS

Destinataire : AAPPMA du Pays de Soule

Copie : ONEMA
FDAAPPMA

DDTM-SGPE

64-2016-07-13-009

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins
environnementales des populations piscicoles sur le lac de
Sargaillouse à Coarraze

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins environnementales des populations piscicoles sur le lac de Sargaillouse à Coarraze

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu le récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux du 6 juillet 2016 déposée par la commune de Coarraze concernant la vidange du lac de Coarraze ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} juillet 2016 pour le compte de la mairie de Coarraze ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 1^{er} juillet 2016 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles et astacicoles dans le cadre de la vidange du lac de Sargaillouse pour lutter contre les espèces exotiques invasives animales et végétales sur la commune de Coarraze ;
- Considérant la présence d'écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) potentiellement porteuses de la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astacii*) et le risque de propagation de cette maladie à des milieux sains par transfert (les spores peuvent être transportées par les poissons comme par l'eau) ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après nommée « le pétitionnaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de toutes les espèces piscicoles et destruction des espèces exotiques invasives ainsi que des écrevisses de Louisiane dans le cadre de la vidange du lac de Sargaillouse pour lutter contre les espèces exotiques invasives animales et végétales.

Pour éviter la fuite éventuelle d'écrevisses pendant la période d'assez du plan d'eau (6 mois), un filet de type « barrière à amphibiens » est installé sur tout son pourtour et régulièrement prospecté pour capturer et détruire les écrevisses indésirables. Tous les amphibiens sont préservés.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants :

Salariés de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et bénévoles de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Batbielhe.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 18 juillet 2016 au 24 juillet 2016 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : lac de Sargaillouse sur la commune de Coarraze.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et au filet selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Toutes les espèces de poissons exotiques invasives ainsi que les écrevisses de Louisiane capturées sont détruites selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,
Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM-SGPE

64-2016-07-19-036

Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition
de 40 logements locatifs sociaux situés bâtiment L, du 1 au
7 place de Navarre à Mourenx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de
40 logements locatifs sociaux situés bâtiment L, du 1 au 7 place de
Navarre à Mourenx**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 443-15-1 et R. 443-17,

Vu le code de l'urbanisme et notamment le titre III du livre IV,

Vu les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux,

Vu la lettre du 21 avril 2016 de demande d'autorisation de démolir de monsieur le directeur de la société nationale immobilière sud-ouest (SNI) sollicitant l'accord préalable de l'État pour démolir 40 logements locatifs sociaux situés bâtiment L, du 1 au 7 place de Navarre à Mourenx,

Considérant que cette opération s'inscrit dans le prolongement du projet de renouvellement urbain tel que défini dans la convention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et est en conséquence conforme au projet renouvellement urbain (PRU) «cœur de ville»,

Considérant que la concertation sur le projet de démolition a été réalisée lors des réunions des 4 mars 2015 et 28 mai 2015 par la SNI,

Considérant que la conduite des relogements a été assurée en concertation avec les locataires et que leur relogement a été effectué dans des conditions satisfaisantes,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Accord préalable est donné à la société nationale immobilière pour la démolition de 40 logements locatifs sociaux situés bâtiment L, du 1 au 7 place de Navarre à Mourenx.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à monsieur le directeur de la société nationale immobilière.

Pau, le 19 Juillet 2016
Le Préfet,
Pierre-André DURAND

DIRECCTE

64-2016-07-13-021

2016 07 13 Décision inspection affectation et intérim UC
Landes PA

*Décision concernant l'affectation des agents de contrôle et l'intérim des unités de contrôles des
Pyrénées-Atlantiques*



**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social**

Décision n° 2016-094

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle
Interdépartementale Landes / Pays Basque et de l'Unité de Contrôle Béarn Soule**

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des Unités de Contrôle de la DIRECCTE Aquitaine, publiée aux RAA de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (RAA 108 du 11 septembre 2014 et RAA 42 du 12 septembre 2014) ;

Vu la décision du 4 septembre 2014 relative à la délimitation des sections au sein de l'Unité de Contrôle Interdépartementale Landes / Pays Basque publiée au RAA des Landes (RAA 43 du 19 septembre 2014) ;

Vu les décisions du 12 septembre 2014 relatives à la délimitation des sections au sein de l'Unité de Contrôle Interdépartementale Landes / Pays Basque et de l'Unité de Contrôle Béarn Soule parues au RAA des Pyrénées-Atlantiques (RAA 109 du 18 septembre 2014) ;

Vu la décision 2015337-009 du 3 décembre 2015 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle Béarn et Soule de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques et au sein de l'unité de contrôle inter départementale Landes Pyrénées Atlantiques,

VU les arrêtés ministériels affectant les agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de la DIRECCTE ALPC,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle Béarn et Soule et de l'unité de contrôle interdépartementale Pays basque-Sud Landes, rattachées à l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine.

- **Unité de contrôle Béarn et Soule**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse - 64000 PAU

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Contrôleur du travail
2	BAQUE	Mireille	Contrôleur du travail
3	PIOU-LABAT	Armelle	Inspectrice du travail
4	ITHURBURU	Angélique	Inspectrice du travail
5	ALONZO	Christine	Contrôleur du travail
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	CAPDEBOSCQ	Anne-Lise	Inspectrice du travail
9	FAUSTIN	Annie	Contrôleur du travail
10	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
11	JACOMET	Monique	Contrôleur du travail
12	FARAVARI	Christine	Contrôleur du travail
13	AMECHMECH	Assia	Contrôleur du travail
14	Vacant		
15	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail

- **Unité de contrôle de contrôle interdépartementale Pays basque-Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe 64600 ANGLET,

Responsable de l'unité de contrôle : M. Gwenaël FRONTIN, directeur adjoint du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Contrôleur du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Contrôleur du travail
4	HUE	Christine	Contrôleur du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Inspecteur du travail
6	REITER	Christophe	Inspecteur du travail
7	KHATIR	Mariam	Inspectrice du travail

8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	ESTEVEVES	Aïda	Contrôleur du travail
12	ROMEDENNE	Nadine	Contrôleur du travail
13	FRONTIN	Gwénaël	Directeur Adjoint du travail

ARTICLE 2 : modalité d'affectation complémentaire

En application des articles R 8122-11 1° et R 8122-11 2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes vacantes ou dans lesquelles sont affectés des contrôleurs du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous.

N° SECTION	Unité de contrôle Béarn
1	Madame PUCEL Marie-Lise
2	Madame ITHURBURU Angélique
5	Monsieur ALGANS Thomas/ Madame PUCEL Marie-Lise
9	Monsieur JACOTTIN Arnaud et tous les inspecteurs du travail concernant les décisions des entreprises de moins de 50 salariés relevant du régime agricole
11	Madame PIOU-LABAT Armelle
12	Madame PARIS Corinne
13	Monsieur ALGANS Thomas
14	Monsieur JACOTTIN Arnaud et tous les inspecteurs du travail concernant les décisions des entreprises de moins de 50 salariés relevant du régime agricole

N° SECTION	Unité de contrôle Pays basque- sud landes
1	Monsieur CARPENTIER Jérémie
3	Madame TORRES Nathalie
4	Monsieur LANDÉ-VERDIÉ Stéphane
11	Monsieur VERDIER Jean-Michel
12	Monsieur REITER Christophe

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les tableaux suivants :

Unité de contrôle Béarn et Soule	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur ALGANS Thomas	1 - Madame PUCEL Marie-Lise En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 3 - Madame PIOU-LABAT Armelle 4 - Madame PARIS Corinne 5 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 6 - Madame ITHURBURU Angélique
Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise	1 - Madame PIOU-LABAT Armelle En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 3 - Madame PARIS Corinne 4 - Monsieur ALGANS Thomas 5 - Madame PUCEL Marie-Lise 6 - Madame ITHURBURU Angélique
Madame PARIS Corinne	1 - Monsieur JACOTTIN Arnaud En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame PIOU-LABAT Armelle 3 - Madame PUCEL Marie-Lise 4 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 5 - Monsieur ALGANS Thomas 6 - Madame ITHURBURU Angélique
Madame PIOU-LABAT Armelle	1 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Monsieur ALGANS Thomas 3 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 4 - Madame PUCEL Marie-Lise 5 - Madame PARIS Corinne 6 - Madame ITHURBURU Angélique
Madame PUCEL Marie-Lise	1 - Monsieur ALGANS Thomas En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame PARIS Corinne 3 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 4 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 5 - Madame PIOU-LABAT Armelle 6 - Madame ITHURBURU Angélique
Monsieur JACOTTIN Arnaud	1 - Madame PARIS Corinne En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame PUCEL Marie-Lise 3 - Monsieur ALGANS Thomas 4 - Madame PIOU-LABAT Armelle 5 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 6 - Madame ITHURBURU Angélique
Madame ITHURBURU Angélique	1 - Madame Armelle PIOU-LABAT En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 3 - Madame PUCEL Marie-Lise 4 - Monsieur ALGANS Thomas 5 - Madame PARIS Corinne 6 - Monsieur JACOTTIN Arnaud

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, et en l'absence d'inspecteur du travail disponible dans l'autre unité de contrôle, l'intérim est assuré par Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle de contrôle Pays basque-Sud Landes	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur VERDIER Jean-Michel	1 – Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 3- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 4- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 5- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 6- <i>Madame Nathalie TORRES</i>
Monsieur LANDÉ-VERDIÉ Stéphane	1 - Monsieur Christophe REITER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 3- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 4- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 5- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 6- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>
Monsieur REITER Christophe	1 – Madame Mariam KHATIR En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 3- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 4- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 5- <i>Jean-Michel VERDIER</i> 6- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>
Madame KHATIR Mariam	1 - Madame Maud ROUMEGOUX En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 3- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 4- <i>Jean-Michel VERDIER</i> 5- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 6- <i>Monsieur Christophe REITER</i>
Madame ROUMEGOUX Maud	1 - Monsieur Jérémie CARPENTIER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 3- <i>Jean-Michel VERDIER</i> 4- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 5- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 6- <i>Madame Mariam KHATIR</i>
Monsieur CARPENTIER Jérémie	1 - Madame Nathalie TORRES En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Jean-Michel VERDIER</i> 3- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 4- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 5- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 6- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>
Madame TORRES Nathalie	1 - Monsieur Jean-Michel VERDIER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 3- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 4- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 5- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 6- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>
Monsieur FRONTIN Gwénaël	1 - Madame Nathalie TORRES En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 3- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 4- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 5- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 6- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, et en l'absence d'inspecteur du travail disponible dans l'autre unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Gwenaël FRONTIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 :

La présente décision annule et remplace la décision susvisée du 3 décembre 2015 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle Béarn de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques et au sein de l'unité de contrôle inter départementale Landes Pyrénées Atlantique et à l'organisation de l'intérim des agents au sein de l'inspection du travail.

ARTICLE 6 :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Direccte Aquitaine Limousin Poitou-charentes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région aquitaine limousin Poitou Charentes et au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Bordeaux, le **13 JUL. 2016**

**La Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE

64-2016-07-13-019

aquit-ut64

Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à la SN COPELEC de Lahonce

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
- Limousin - Poitou-
Charentes

Directe
Unité Territoriale
des Pyrénées
Atlantiques

ARRETE N°

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société SN COPELEC – ZA DUBOSCA – 64990 LAHONCE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

.../...

Article 3 :

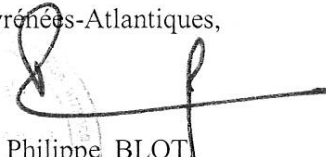
L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau,
le 13 juillet 2016


Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale
des Pyrénées-Atlantiques,



Philippe BLOT



Cité Administrative, Bd Tourasse 64000 PAU

Télécopie : 05.59.14.43.08 Travail Info service : 0821 347 347 (0,12 €/mn)

www.aquitaine.travail.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

www.emploi.gouv.fr – www.aquitaine.pref.gouv.fr

PREFECTURE

64-2016-07-19-006

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale d'Anglet 11 bis place du
Général Leclerc

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0108

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 11 bis place du Général Leclerc à Anglet (64600) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-011

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale d'Anglet avenue de
Bayonne

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0114

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 69 avenue de Bayonne à Anglet (64600) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0114.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-021

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale d'Hasparren

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0124

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 49 rue Francis Jammes à Hasparren (64240) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0124.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-007

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale d'Hendaye

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0110

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 82 route de Béhobie à Hendaye (64700) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0110.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-024

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale d'Hendaye boulevard de la
Mer

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0127

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour le distributeur automatique de billets situé boulevard de la Mer à Hendaye (64700) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0127.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-015

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale d'Ustaritz

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0118

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située rue du Lavoir à Ustaritz (64100) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0118.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-008

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale de Bayonne avenue du 11
novembre 1918

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0111

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 2 avenue du 11 novembre 1918 à Bayonne (64100) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0111.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-019

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale de Bayonne avenue
Jacques Loeb

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0122

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 18 avenue Jacques Loeb à Bayonne (64100) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0122.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-014

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale de Bayonne boulevard
d'Alsace Lorraine

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0117

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 37 boulevard d'Alsace Lorraine à Bayonne (64100) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0117.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-025

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale de Biarritz place
Clémenceau

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0128

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 14 place Clémenceau à Biarritz (64200) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0128.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-017

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale de Biarritz rue du Lycée

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0120

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 1 rue du Lycée à Biarritz (64200) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0120.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-020

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale de Bidart

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0123

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située avenue du Plateau à Bidart (64210) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-012

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale de Cambo les Bains

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0115

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située place de l'Eglise à Cambo-les-Bains (64250) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0115.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-023

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale de Guéthary

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0126

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour le distributeur automatique de billets situé route RN 10 à Guéthary (64210) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0126.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-009

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale de Mauléon Licharre

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0112

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 106 rue Victor Hugo à Mauléon Licharre (64130) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0112.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-010

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale de Saint Jean de Luz
boulevard Victor Hugo

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2016/0113

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 9 boulevard Victor Hugo à Saint-Jean de Luz (64500) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0113.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-022

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale de Saint Jean Pied de Port

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0125

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 22 place Charles de Gaulle à Saint Jean Pied de Port (64220) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0125.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-026

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale de Saint Jean Pied de Port
5 rue d'Huart

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0129

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour le distributeur automatique de billets situé 5 rue d'Huart à Saint-Jean Pied de Port (64220) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0129.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-016

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale de Saint Palais

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0119

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située 34 rue Thiers à Saint Palais (64120) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0119.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-018

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Société Générale de Saint Pierre d'Irube

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0121

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale pour l'agence située place de la Mairie à Saint Pierre d'Irube (64990) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0121.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-027

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'établissement Batiland - Etchegintza Matériaux à
Castetnau Camblong

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0130

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Etchegintza Matériaux - Batiland situé avenue de la Gare à Castetnau Camblong (64190), représentée par Monsieur Jean EPPHERRE, son gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Jean EPPHERRE, gérant de l'établissement Etchegintza Matériaux – Batiland, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant huit caméras intérieures et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0130.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean EPPHERRE, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-031

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'établissement Richardson à Lons

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0134

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Richardson situé 16 rue des Frères Montgolfier à Lons (64140), représentée par Monsieur Thierry MENETRIER, son directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Thierry MENETRIER, directeur de l'établissement Richardson, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0134.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Thierry MENETRIER, directeur.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-028

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Eurl
Papailhan - Mousscar à Bayonne

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0131

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Eurl N. Papailhan - Mousscar située rue Vainsot à Bayonne (64100), représentée par Monsieur Nicolas PAPAILHAN, son gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Nicolas PAPAILHAN, gérant de l'Eurl N. Papailhan - Mousscar, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0131.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Nicolas PAPAILHAN, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-029

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
bijouterie Coscolla à Pau

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0132

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Bijouterie Coscolla située 11 rue Pasteur à Pau (64000), représentée par Madame Sandrine COSCOLLA, sa gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Madame Sandrine COSCOLLA, gérante de la Sarl Bijouterie Coscolla, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0132.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Sandrine COSCOLLA, gérante.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-034

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
pharmacie de la Barre à Anglet

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0139

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SNC Pommarede-Crutchet – Pharmacie de la Barre située 20 avenue de l'Adour à Anglet (64600), représentée par Monsieur Michel POMMAREDE, pharmacien titulaire ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Michel POMMAREDE, pharmacien titulaire de la SNC Pommarede-Crutchet – Pharmacie de la Barre, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0139.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Michel POMMAREDE, pharmacien titulaire.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt sept jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-004

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
résidence Services Seniors Les Jardins d'Arcadie

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0106

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Résidence Services Seniors Les Jardins d'Arcadie située 3 avenue de Maignon à Anglet (64600), représentée par Madame Audrey LOMENECH, responsable de programmes de PME Senior Regions ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Madame Audrey LOMENECH, responsable de programmes de PME Senior Regions, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0106.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Hélène VEZA, directrice.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de deux jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-030

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Sarl Francis Thirant - Thirant Carrelage à Lons

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0133

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Francis Thirant – Thirant Carrelage située 36 rue des Frères Lumière à Lons (64140), représentée par Monsieur Sylvain THIRANT, son gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Sylvain THIRANT, gérant de la Sarl Francis Thirant – Thirant Carrelage, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0133.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Sylvain THIRANT, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-003

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Sarl Naturea à Saint Palais**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0105

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Naturea située 4 place des Allées à Saint Palais (64120), représentée par Madame Patricia ELGART, gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Patricia ELGART, gérante de la Sarl Naturea, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0105.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Patricia ELGART.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-032

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Sarl Philippe Seris - concession Peugeot à Auriac

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0135

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Philippe Sérès – Concession Peugeot située 1 route de Bordeaux à Auriac (64450), représentée par Monsieur Philippe SERIS, son gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Philippe SERIS, gérant de la Sarl Philippe Sérès – Concession Peugeot, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0135.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Philippe SERIS, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-033

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Sarl Shop U - Casino Shop à Bayonne

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0138

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Shop Up – Casino Shop située 129 rue Maubec à Bayonne (64100), représentée par Monsieur Brice GALLAIS, son gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Brice GALLAIS, gérant de la Sarl Shop Up – Casino Shop, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant neuf caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0138.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Brice GALLAIS, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-002

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Sarl Sovimar - Chez Vincent - Itsasoà à Bayonne

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0053

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Sovimar – chez Vincent – Itsasoa située Halles de Bayonne étal n°5, Quai Roquebert, à Bayonne (64100), représentée par Madame Sophie STORTI, co-gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Madame Sophie STORTI, co-gérante de la Sarl Sovimar – chez Vincent – Itsasoa, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0053.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Sophie STORTI, co-gérante.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-005

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Sarl Transports Etchegaray**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0107

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Transports Etchegaray située Maison Kayola, au bourg, à Irissarry (64780), représentée par Monsieur Frédéric ETCHEGARAY, son gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Frédéric ETCHEGARAY, gérant de la Sarl Transports Etchegaray, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0107.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Frédéric ETCHEGARAY, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-001

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
SAS Carter Cash à Serres Castet

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0048

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Carter Cash située 133 avenue Normandie Niemen à Serres-Castet (64121), représentée par Monsieur Osvaldo GALLO, responsable travaux et aménagements ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Osvaldo GALLO, responsable travaux et aménagements de la SAS Carter Cash, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant dix huit caméras intérieures, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé, et neuf caméras extérieures, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par l'avenue Normandie Niemen, la route départementale 716, et la route départementale 834, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0048.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service informatique.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-19-013

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
société Lavance Exploitation - Superjet à Nay

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0116

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Lavance Exploitation - Superjet situé place du Marcadieu à Nay (64800), représentée par Monsieur Thomas COGAN, son directeur d'exploitation ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Thomas COGAN, directeur d'exploitation de l'établissement Lavance Exploitation - Superjet, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0116.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,

Autre : télémaintenance.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Charles BINOIS, responsable vidéoprotection.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

M. Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-07-20-005

arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M Eric
Héguy et Mme Catherine Elgart ép Héguy exploitant le
restaurant Auberge du Petit Bayonne, 23 rue des Cordeliers
64100 Bayonne

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRETE N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** l'article L121-82-27 du code de la consommation ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu** la demande déposée par M. Eric HÉGUY et Mme Catherine ELGART, épouse HEGUY, exploitant le restaurant Restaurant Auberge du Petit Bayonne, 23, rue des Cordeliers 64100 BAYONNE, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Eric HÉGUY et Mme Catherine ELGART, épouse HEGUY, exploitant le restaurant "Auberge du Petit Bayonne", 23, rue des Cordeliers 64100 BAYONNE pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. et Mme HÉGUY.

Fait à Pau, le 20 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Signé : Michel GOURIOU, directeur de cabinet

PREFECTURE

64-2016-07-20-006

arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M Francis
Lartigau exploitant le restaurant l'Ayguelade, 10 quartier
de l'Ayguelade 64260 Bielle

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**ARRETE N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** l'article L121-82-27 du code de la consommation ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu** la demande déposée par M. Francis LARTIGAU, exploitant le restaurant Restaurant L'Ayguelade, 10, quartier de l'Ayguelade 64260 BIELLE, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Francis LARTIGAU, exploitant le restaurant L'Ayguelade, 10, quartier de l'Ayguelade 64260 BIELLE pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Francis LARTIGAU.

Fait à Pau, le 20 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Signé : Michel GOURIOU, directeur de cabinet

PREFECTURE

64-2016-07-20-007

arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M Laurent
Boulangier exploitant le restaurant Ttotta, espace
Ibarrondoan, RD 918, route de Saint-Jean-de-Luz, 64310
Saint-Pée-sur-Nivelle pour une durée de 4 ans

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRETE N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** l'article L121-82-27 du code de la consommation ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu** la demande déposée par M. Laurent BOULANGER, exploitant le restaurant TTOTTA, Espace Ibarrondoan, RD 918 route de Saint-Jean-de-Luz 64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Laurent BOULANGER, exploitant le restaurant TTOTTA, Espace Ibarrondoan, RD 918 route de Saint-Jean-de-Luz 64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Laurent BOULANGER.

Fait à Pau, le 20 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Signé : Michel GOURIOU, directeur de cabinet

Préfecture

64-2016-07-11-016

Arrêté Médaille d'honneur du travail - 14-07-2016

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ADISSON Philippe**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur AGUERRE Jean-Paul**
Agent production bois, ALKI.

- **Madame ALVAREDA Christelle**
Employée, CARREFOUR.

- **Monsieur ALVAREZ Héliodoro**
Agent de sûreté, CCI PAU BÉARN.

- **Monsieur AMESTOY Daniel**
Agent de production, VENTANA.

- **Monsieur AMORIM DA COSTA Antonio**
Technicien, DARTY GRAND OUEST.

- **Monsieur ANÉROT David**
Contremaître fabrication, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur ARCANUTHURRY Bruno**
Directeur industriel, SEMO PACKAGING.

- **Madame ARCHIMBAUD Catherine**
Responsable qualité environnement, SOBEM SOTRAMAB.

- **Monsieur ARNIS Jean-Pierre**
Agent logistique, BONCOLAC SAS.

- **Monsieur AROZTEGUI Thierry**
Formateur technique, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur ARROSSAGARAY Daniel**
Employé de banque, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.

- **Madame ARTOLA Marie-José**
Hôtesse de caisse, CARREFOUR.

- **Monsieur ARZEL Olivier**
Responsable planification, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur ASSANDRI Cyril**
Directeur de secteur, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Madame AUBIN Isabelle**
Assistante de direction, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur AUBLANC Philippe**
Electricien, Eiffage Energie Sud-Ouest.

- **Madame AUDRAIN Evelyne**
Hôtesse de caisse, CARREFOUR.

- **Madame AUROUET Karine**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur AYCIRIEIX Jean**
Opérateur, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur AYERDI Eric**
Opérateur, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur AZIMZADEH Sébastien**
Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame AZZOPARDI Christine**
Accueil secrétariat, KORIAN le belvédère - Clinique.

- **Monsieur BADETS Stéphane**
Technicien aéronautique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame BARAT Florence**
Agent polyvalent, Fromagerie Matocq.

- **Monsieur BARBELANE Stéphane**
Ingénieur systèmes, YOKOGAWA FRANCE.

- **Madame BARBERON Vlada**
Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- **Madame BARDOT Florence**
Responsable secteur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur BARNECHE Jérôme**
Menuisier, S.A.R.L. Barlet menuiseries.

- **Monsieur BARRASTE Thierry**
Responsable de secteur, VENTANA.

- **Monsieur BARREYRE Stéphane**
Agent de contrôle, ASF - DRE SA.

- **Monsieur BARROUILLET Yvan**
Banquier, BANQUE TRANSATLANTIQUE.

- **Monsieur BASCOUGNET-BERGÉ Olivier**
Opérateur détorçadage, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur BASCOU Hervé**
Second de cuisine, COMPASS GROUP FRANCE.

- **Madame BASTIÉ Véronique**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE ACA.

- **Madame BASTY Monique**
Responsable d'équipe, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Monsieur BATLLE Frédéric**
Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur BAYONA Gilles**
Régleur, REXAM BEVERAGE CAN FRANCE.

- **Madame BAZERQUE Célia**
Rédactrice juridique, URSSAF Aquitaine.

- **Monsieur BEDOUREDE Eric**
Ambulancier, LACOSTE AMBULANCES- VSL.

- **Monsieur BENETREAU Stéphane**
Technico commercial sédentaire, REXEL France.

- **Monsieur BERDUCQ Jean-Michel**
Ambulancier, LACOSTE AMBULANCES- VSL.

- **Monsieur BERGERET Serge**
Responsable expédition stockage, Fromagerie Matocq.

- **Madame BERGÈS Francine**
Approvisionneuse, Toyal Europe.

- **Monsieur BERGEZ Pierre**
Technicien allocataire, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Madame BERNATAS Christine**
Gouvernante, SARL LE VIEUX LOGIS.

- **Madame BERNET Claudine**
Technicienne expérimentée, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Madame BERNOS Laëtitia**
Responsable magasin, FRANS BONHOMME.

- **Madame BEROT INARD Hélène**
Employée commerciale et administrative, FRANS BONHOMME.

- **Madame BIDART Laure**
Agent de production bois, ALKI.

- **Monsieur BILLET Stéphane**
Cadre marketing, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur BISOGNIN-RUQUET Jean-Christophe**
Pâtissier, SARL SARÇABAL.

- **Madame BIZAC Françoise**
Conductrice d'autocars, Béarn Pyrénées Voyage.

- **Monsieur BLASCO Christophe**
Monteur cableur, TELERAD.

- **Monsieur BONAMY Loïc**
Chargé de clientèle grands comptes, REXEL France.

- **Madame BONETTI Corinne**
Manager caisses, AUCHAN France.

- **Monsieur BONNECARRERE Pierre**
Chef de rayon, Leroy Merlin - PAU.

- **Monsieur BONNECAZE BEYRIE Marc**
Manutentionnaire, Ets BIRABEN.

- **Madame BONNE Nathalie**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur BORDENAVE-ETCHART-LESCARAY Laurent**
Contrôleur, VENTANA.

- **Madame BORDES Florence**
Ingénieure, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur BORTELLE Philippe**
Technicien, Chimex.

- **Monsieur BORTHIRY Philippe**
Technicien maintenance, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Madame BOULAND-MONE Francine**
Hôtesse de l'air, AIR FRANCE SA.

- **Madame BOUTELEUX Hélène**
Hôtesse de l'air, AIR FRANCE.

- **Madame BRÉARD Océane**
Employée, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Madame BRETHERS Marie-Régine**
Chargée d'intégration, DAHER SOCATA SAS.

- **Madame BREYSSE Corinne**
Technicienne, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur BUENO Jean-François**
Tourneur, MICRO MÉCANIQUE PYRÉNÉENNE.

- **Madame CAHUZAC Françoise**
Médecin conseil, CNAMTS.

- **Madame CAÏSSA Marie-Thérèse**
Secrétaire médicale, S.C.M Lous Médécis.

- **Monsieur CALASSOU Sylvain**
Géologue, TOTAL SA.

- **Monsieur CALLÉJA Christophe**
Ouvrier autoroutier, ASF.

- **Madame CAMGUILHEM Maïlys**
Technicienne péage, VINCI Autoroutes.

- **Monsieur CAMPODARBE Gérard**
Extrudeur, SEMO PACKAGING.

- **Madame CAMUSSO Odette**
Contrôleuse restauration, SA SETB Casino Barriere de Biarritz.

- **Monsieur CAMY Alain**
Monteur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame CANDELOT-HOURS Christelle**
Technicienne expérimentée, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Monsieur CANDEVAN André**
Ouvrier moulage, VENTANA.

- **Monsieur CAPÉRAN Claude**
Mécanicien, SNATP.

- **Madame CAPIAUX Maryse**
Agent de sûreté, CCI PAU BÉARN.

- **Monsieur CAPRINI Christophe**
Responsable contrats d'achat, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur CARNEIRO Louis**
Agent de production, VENTANA.

- **Monsieur CARRÈRE Eric**
Inspecteur commercial, AXA FRANCE.

- **Monsieur CARRÈRE Thierry**
Ebarbeur, VENTANA.

- **Madame CARRIQUIRY Christelle**
Ouvrière, LABEYRIE.

- **Monsieur CASSAGNARD Philippe**
Employé service commercial, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur CASSOU Christophe**
Ingénieur aéronautique, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur CASSOU-PUYAU Thierry**
Correspondant SSE, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame CAZALE Sylvie**
Assistante de formation, Chimex.

- **Monsieur CAZAUBON ST-CRICQ Nicolas**
Chef opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur CEDET-MOUTENGOU Laurent**
Conducteur de travaux, COLAS SUD - OUEST.

- **Madame CERTAIN Martine**
Assistante administrative et comptable, LBC Sotrasol Bayonne.

- **Madame CHABAY Elisabeth**
Opératrice tranchage, HARAGUY Jambon de Bayonne.

- **Monsieur CHARVIT Stéphane**
Ingénieur traitement du signal, TELERAD.

- **Monsieur CHAUVINC Christophe**
Consultant en investissement, PRIMONIAL.

- **Monsieur CIPOLLA Pierre**
Conseiller en assurances, GAN PREVOYANCE SA.

- **Monsieur CISNAL Laurent**
Gestionnaire de copropriété, Cabinet R. CISNAL.

- **Monsieur COARASA Christophe**
Assistant technique, VENTANA.

- **Monsieur COÏGDARENS Régis**
Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur COLMUTO Jean-Claude**
Scieur, VENTANA.

- **Monsieur CORNEILLE Thierry**
Directeur des engagements, BANQUE POUYANNE.

- **Monsieur COSSIAUX Gérard**
Responsable maintenance, Chimex.

- **Monsieur COUILLAUT David**
Technicien d'expertises, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur COULAIS Cyril**
Opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur COULAT Vincent**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame COURRÈGES Nathalie**
Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Madame COUSTET Armelle**
Déléguée au droit, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Madame CROS Marion**
Hôtesse de l'air, AIR FRANCE.

- **Monsieur CROUXET Philippe**
Ouvrier de découpe de viande, FIPSO Industrie.

- **Monsieur CUMBRES Clément**
Magasinier, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur CWICK FREMONT Cédric**
Technicien expert allocataire, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Madame DABAN Eliane**
Technicienne administrative, Les PEP 64.

- **Monsieur DA COSTA ROSA Antonio**
Technicien coupeur, EPIDAURE.

- **Madame DAGUERRE Patricia**
Ouvrière autoroutière, ASF - DRE SA.

- **Monsieur DAMAS Georges**
Responsable maintenance, SEMO PACKAGING.

- **Madame DAMESTOY Christiane**
Agent logistique, BMS CIRCUITS.

- **Monsieur DANTHEZ Christophe**
Technicien d'expertise, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame DA SILVA Isabel**
Directrice de magasin, DAMART SERVIPOSTE.

- **Monsieur DA SILVA Jacques**
Technicien bancaire, Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour.

- **Madame DAUBA Nathalie**
Hôtesse de l'air, AIR FRANCE.

- **Monsieur DAUBAS Eric**
Programmeur tolérances, Epta France.

- **Monsieur DAUBISSE Philippe**
Agent commercial, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Madame DAVID Florence**
Ambulancière, LACOSTE AMBULANCES- VSL.

- **Monsieur DEFRANCE Bernard**
Cadre bancaire, HSBC FRANCE.

- **Madame DE JESUS GOUVEIA Marie Lourdes**
Conseillère de vente, DAMART - SERVIPOSTE.

- **Monsieur DELAGE Christophe**
Responsable unité de vinification, CASTEL FRERES.

- **Madame DEL OLMO Nathalie**
Assistante dentaire, MUTUALITE 64.

- **Madame DEMAT Nessima**
Hôtesse de l'air, AIR FRANCE.

- **Monsieur DERET David**
Agent de production, VENTANA.

- **Monsieur DESCOUEYTES Sébastien**
Ouvrier, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur DESHAYES Bruno**
Conducteur routier, UNIROUTE.

- **Monsieur DIONÉ Eric**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame DIREITO Christine**
Manager caisses, AUCHAN France.

- **Monsieur DOS SANTOS Diégo**
Technicien de laboratoire, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame DOS SANTOS Térésa**
Employée de restauration, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- **Madame DOUTÉ Béatrice**
Technicienne administrative, Les PEP 64.

- **Monsieur DREYFUSS Philippe**
Directeur adjoint, HSBC FRANCE.

- **Monsieur DUBOS Bernard**
Chauffeur, Fromagerie Matocq.

- **Madame DUBOSCQ Sylvie**
Secrétaire médicale, Centre de rhumatologie.

- **Monsieur DUHAU Christian**
Croupier, SA SETB Casino Barriere de Biarritz.

- **Madame DUHIEU Josiane**
Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- **Monsieur DUPROUILH Frédéric**
Opérateur jour, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur DUR Christian**
Technicien de laboratoire, TOTAL SA.

- **Monsieur DURCUDOY Didier**
Equilibreur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur DURRUTY Jean Claude**
Employé, PYRENEFROM.

- **Monsieur DURRUTY Xavier**
Vendeur conseil, BMSO.

- **Madame DUSSAU Chantal**
Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- **Monsieur DUSSEAUX Patrick**
Responsable de secteur, VENTANA.

- **Monsieur ELGOYHEN Thibault**
Technicien mesures, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur ELICHONDOBORDE Jean-François**
Agent de production, Epta France.

- **Monsieur ELISSALT David**
Menuisier, S.A.R.L. Barlet menuiseries.

- **Madame ELKAIM- LEVY Karine**
Technicienne contentieux, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Madame ESNAULT Patricia**
Chargée de relation clientèle, Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique.

- **Monsieur ESPÉRANCE Joël**
Gestionnaire sous traitance, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur ETCHEBERRY Jean-Baptiste**
Opérateur, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur ETCHEGOYEN Pascal**
Agent de production, VENTANA.

- **Monsieur ETCHEGOYHEN Eric**
Chef de chantier routier, COLAS SUD-OUEST.

- **Madame ETCHEMENDY Catherine**
Employée de banque, BANQUE DE FRANCE.

- **Madame ETCHEMENDY Maryse**
Animatrice de qualité, EPIDAURE.

- **Madame ETCHENIQUE Anne-Marie**
Vendeuse conseil, COULEURS DE TOLLENS.

- **Madame ETCHEVERRY Chantal**
Chargée de gestion, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- **Monsieur EYHERABIDE Henri**
Agent de production bois, ALKI.

- **Monsieur EYHÉRAMEYDY Jean-Marc**
Agent de production, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur FABAS Didier**
Agent de production, Epta France.

- **Monsieur FERNANDEZ Hervé**
Employé, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame FERNANDEZ Nathalie**
Technicienne de péage, ASF.

- **Madame FORT Cendrine**
Responsable de rayon, JARDILAND.

- **Monsieur FORT Ludovic**
Directeur adjoint, JARDILAND.

- **Monsieur FORT Patrice**
Spécialiste métier contrôle, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame FOSSEY Marie-Pierre**
Employée libre service, CARREFOUR.

- **Madame FOURCADE Hélène**
Conseillère en prévoyance, GROUPAMA SA.

- **Monsieur FOURNIÉ Grégory**
Ajusteur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame FREIXA Nathalie**
Hôtesse de l'air, AIR FRANCE.

- **Madame GACHEN Gracie**
Responsable de zone, PYRENEFROM.

- **Monsieur GAONA Jean-Michel**
Ambulancier, LACOSTE AMBULANCES- VSL.

- **Madame GARCIA Béatrice**
Technicienne péage, ASF - DRE SA.

- **Madame GARCIA Martine**
Comptable, Montage Assemblage Mécanique.

- **Monsieur GARCIA ZARZO Miguel**
Opérateur banc d'essai, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame GARDET Patricia**
Assistante familiale, Centre de placement familiale " Oeuvre de l'Abbé Denis.

- **Madame GARIADOR Anne**
Chargée d'activité, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- **Monsieur GARIGNAC Michel**
Agent de production, VENTANA.

- **Monsieur GASQUET Marc**
Adjoint responsable, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame GASSIE Christiane**
Assistante de département, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame GATUINGT Elisabeth**
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS.

- **Madame GAUDICHEAU Marie-Laure**
Accueil- secrétariat, IFP TRAINING.

- **Madame GAUTIER Mireille**
Employée qualifiée en restauration, COMPASS GROUP.

- **Madame GAYE Gracieuse**
Employée qualifiée de restauration, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- **Monsieur GELEZ Olivier**
Ouvrier, SERIPANNEAUX.

- **Madame GERALDES Nadine**
Agent des services logistiques, Les PEP 64.

- **Monsieur GIBEAUX Dominique**
Employé, BMV.

- **Madame GICQUEL Véronique**
Technicienne allocataires, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Monsieur GIL François**
Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE.

- **Madame GIMENEZ ANSO Valérie**
Aide-médico-psychologique, Les PEP 64.

- **Madame GIRAUD-CHARREYRON Nathalie**
Employée, TOTAL SA.

- **Monsieur GIUDICE Yves**
Opérateur polyvalent, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur GOARDÈRES Yannick**
Agent de piste, CCI PAU BÉARN.

- **Monsieur GODARD Philippe**
Chauffeur, SERCS ALCEN.

- **Monsieur GONÇALVES DA FONTE Patrick**
Chef de centrale, UNIBETON.

- **Madame GOYHENEIX-LAFARGOUILLE Pascale**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Monsieur GRELIER Philippe**
Inspecteur d'assurance, GENERALI VIE.

- **Madame GUÉGUINIAT Sabine**
Employée de commerce, CARREFOUR.

- **Monsieur GUICHENDUCQ Jean-Pierre**
Responsable libre service, BMSO.

- **Madame GUILHEMBET Nathalie**
Employée, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Monsieur HAURIE Michel**
Chef de cuisine, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- **Monsieur HÉBRARD Patrice**
Chef d'atelier, DL PYRÉNÉES.

- **Monsieur HELMER François**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur HIRIGOYEN Alain**
Technicien des services généraux, CAISSE ÉPARGNE AQUITAINE.

- **Monsieur HIRIGOYEN Alain**
Caissier, CARREFOUR.

- **Monsieur INÇAURGARAT Raymond**
Agent de production, ALKI.

- **Monsieur IRIBARREN Olivier**
Directeur de supermarché, CARREFOUR MARKET.

- **Madame IROLA Ghislaine**
Technicienne de péage, ASF - DRE SA.

- **Madame JOLLET Patricia**
Technicienne gestion commerciale, LABEYRIE.

- **Madame JUMEAU Karine**
Technicienne gestion de la personne, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

- **Monsieur JUSTES René**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur KOUIDRY Aziz**
Opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame KRIER Josiane**
Secrétaire, TIGF.

- **Monsieur KULASIN Haris**
Agent de sûreté aéroportuaire, CCI PAU BÉARN.

- **Madame LABADIE Pascale**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- **Madame LABAYE Isabelle**
Infirmière, Clinique DELAY.

- **Madame LABORDE Béatrice**
Relations publiques et commerciales, SA SETB Casino Barriere de Biarritz.

- **Madame LABORDE Fabienne**
Chargée de recouvrement, ASF - DRE SA.

- **Madame LACABE Florence**
Technicienne qualifiée allocataires, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Madame LACASTAIGNERATE Véronique**
Opératrice maroquinerie, EPIDAURE.

- **Monsieur LACAZETTE David**
Moniteur d'atelier, Les PEP 64.

- **Monsieur LACLAU Gérard**
Electronicien, ASF - DRE SA.

- **Madame LACOSTE Hélène**
Ouvrière, VENTANA.

- **Monsieur LACOUME Hervé**
Technicien méthodes mécanique, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur LAFFAURE Arnaud**
Ingénieur géologue, TOTAL SA.

- **Madame LAFITTE- TROUQUÉ Karine**
Conseillère assurance maladie, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Monsieur LAFORGUE Vincent**
Electrotechnicien, Signature traffic systems.

- **Monsieur LAHOUN Frédéric**
Conducteur de ligne, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur LAJOU Yves**
Tourneur-fraiseur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur LANSALOT Thierry**
Agent bureau d'études, ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE.

- **Madame LAPACHET Corine**
Technicienne expérimentée, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Monsieur LARRAGNEGUY Jean**
Conducteur de ligne, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur LARRANDABURU Didier**
Cadre technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur LARRÉ Franck**
Technicien en fonderie, VENTANA.

- **Madame LARRICART Béatrice**
Comptable, Les PEP 64.

- **Monsieur LARROQUE LAHITETTE Philippe**
Chef opérateur, ARKEMA FRANCE.

- **Madame LARTIGUE Marie-Christine**
Employée de restauration, COMPASS GROUP FRANCE.

- **Monsieur LASCARAY Pierre**
Opérateur, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur LASSALLE André**
Employé, Fromagerie Matocq.

- **Monsieur LATOURNERIE Jérôme**
Responsable d'activité, CIC SUD OUEST.

- **Madame LATOUR Simone**
Hôtesse de caisse, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur LAURENT Christophe**
Coordonateur, AUCHAN France.

- **Monsieur LAURNAGARAY François**
Ebéniste, ALKI.

- **Madame LAUTRÉ Corinne**
Responsable clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Monsieur LAVAUD Didier**
Conducteur collecte livraison, FEDEX EXPRESS FRANCE.

- **Monsieur LEGENDRE Eric**
Géologue, TOTAL SA.

- **Madame LÉGLISE Laure**
Coordinatrice logistique, SEMO PACKAGING.

- **Madame LEMASSON Laurence**
Gérante privée, CIC SUD OUEST.

- **Madame LEMBEZAT Nathalie**
Cheffe d'équipe, PHOENIX PHARMA.

- **Monsieur LESAGE Stéphane**
Responsable statistiques, URSSAF AQUITAINE.

- **Madame LESCOUTTE Sandrine**
Technicienne péage, ASF - DRE SA.

- **Monsieur LÉVÈQUE Arnaud**
Technicien, ALSTOM TRANSPORT S.A..

- **Monsieur LOETSCHER Patrice**
Technicien, EXAMECA.

- **Monsieur LOPES Carlos**
Employé, TOTAL SA.

- **Madame LOPES Valérie**
Technicienne conseil, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Monsieur LOPEZ Daniel**
Opérateur, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur LORILLOT Alain**
Conducteur de synthèse, FINORGA.

- **Madame LOUSTALOT-HEROULET Isabelle**
Ouvrière, VENTANA.

- **Madame LOUSTAU Térésa**
Secrétaire, TOTAL SA.

- **Monsieur LUBY Stéphane**
Opérateur industrie chimique, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur LUQUET Jean-Michel**
Responsable usinage, SERCS ALCEN.

- **Madame LURBE Marie-Laure**
Chef de caisse, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur MACHEN Andrew**
Aide-médico psychologique, Les PEP 64.

- **Monsieur MACIAS Emmanuel**
Conducteur d'engins, COLAS SUD - OUEST.

- **Monsieur MADELAIN Laurent**
Convoyeur de fonds, LOOMIS France.

- **Madame MAKOWSKI Ghislaine**
Chef de cuisine, COMPASS GROUP.

- **Monsieur MARCOU-SOULÉ Michel**
Chef gérant, COMPASS GROUP.

- **Monsieur MARIAN Lilian**
Programmeur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame MARINÉ Véronique**
Opératrice, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur MARISSOLLE Philippe**
Employé, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur MARSAUD Patrice**
Technicien vérificateur paie, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

- **Monsieur MARTEAU Christophe**
Conducteur de synthèse, FINORGA.

- **Monsieur MARTHRE Stéphane**
Chef boucher, CARREFOUR MARKET.

- **Madame MARTINEZ Maria Conception**
Employée, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Monsieur MARTI-NOGUERE Bruno**
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI AQUITAINE.

- **Monsieur MATEOS Laurent**
opérateur papier, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur MAYA Serge**
Chef de centrale, Béton contrôlé du Pays Basque.

- **Madame MAZZER Angélique**
Technicienne bancaire, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Monsieur MÉHARU Jean-François**
Préparateur, POMONA.

- **Madame MELLADO Brigitte**
Assistante familiale, Centre de placement familiale " Oeuvre de l'Abbé Denis.

- **Monsieur MENDIBOURE David**
Technicien qualité, Epta France.

- **Monsieur MENOUE Pascal**
Fraiseur, Montage Assemblage Mécanique.

- **Monsieur MENU Didier**
Cuisinier, COMPASS GROUP FRANCE.

- **Madame MENUET Marie-Claude**
Médecin du travail, SIMETRA Santé au travail Adour Pays Basque.

- **Monsieur METGE Jean-Paul**
Informaticien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur MOLIN Ludovic**
Opérateur polyvalent d'exploitation, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur MONTET Pierre**
Commercial produit de la Mer, POMONA.

- **Monsieur MOREAU Alain**
Réceptionnaire principal, S.A SADEF - Mr Bricolage.

- **Monsieur MORLANNE Didier**
Vendeuse comptoir, Comptoir du Sud-Ouest.

- **Monsieur MOUNOS Dominique**
Opérateur de production, B&BRAUN MEDICAL.

- **Monsieur MOURAILLE Olivier**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur MOUSSEIGT Michel**
Conducteur de machine, LABEYRIE.

- **Madame MULIARDO Chrystelle**
Cheffe de groupe, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- **Madame MULLER Véronique**
Secrétaire, Les centres d'accueil Isard Cos.

- **Monsieur NICOLAS Yves**
Ambulancier, LACOSTE AMBULANCES- VSL.

- **Madame NOBLIA Alice**
Agent production bois, ALKI.

- **Madame NOÉ Nathalie**
Réfèrent technique, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Monsieur NOLIBOIS Stéphane**
Ingénieur financier réseau, HSBC FRANCE.

- **Monsieur NOUGUÉ Hervé**
Technicien régleur, Regene Atlantique.

- **Monsieur OPPORTUN Gérard**
Agent ressuage, SERCS ALCEN.

- **Madame ORMAECHEA Chantal**
Employée, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur ORTEGA Patrick**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame OYHARÇABAL Françoise**
Opératrice tranchage, HARAGUY Jambon de Bayonne.

- **Monsieur OYHENART Gérard**
Employé menuiserie, S.A.R.L. Barlet menuiseries.

- **Monsieur PARIGOT Jean-Marie**
Tourneur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur PARISIS Jean-Philippe**
Assistant de maintenance, LBC Sotrasol Bayonne.

- **Monsieur PARISSÉ Christophe**
Directeur de la restauration, SA SETB Casino Barriere de Biarritz.

- **Monsieur PARRA Yves**
Directeur de secteur, OGF.

- **Monsieur PASSETTE René**
Chef de cuisine, COMPASS GROUP FRANCE.

- **Monsieur PATALANO Nicolas**
Contremaître, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur PELADEAU Eric**
Soudeur, SERCS ALCEN.

- **Monsieur PELEGRIN Frédéric**
Agent de production, VENTANA.

- **Monsieur PEREIRA-CORTEZ Pedro**
Préparateur, POMONA.

- **Monsieur PERGEAUX Luc**
Responsable clientèle, AXA FRANCE.

- **Monsieur PERISSÉ-IBARROULE Jean-Pierre**
Cariste, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Madame PERRET Christel**
Ingénieure, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur PERRIN Olivier**
Enseignant, Les PEP 64.

- **Madame PERRIS Laurence**
Hôtesse de l'air, AIR FRANCE.

- **Monsieur PETRIAT Olivier**
Opérateur logistique, ARKEMA FRANCE.

- **Madame PÉTRISSANS Catherine**
Ouvrière d'usine, LABEYRIE.

- **Madame PEYROUTET Isabelle**
Responsable laboratoire et qualité, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur PHILIPPE Alain**
Directeur général, SERCS ALCEN.

- **Monsieur PHORDOY Barthélémy**
Cariste, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur PINQUE Jean-Pierre**
Employé entretien général, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Madame PIQUES Martine**
Secrétaire, TOTAL SA.

- **Madame PIRON-PRADEL Valérie**
Trésorière, LABEYRIE.

- **Monsieur POLTINI Patrice**
Pilote logistique, VENTANA.

- **Madame PONCET Josette**
Gardiennne principale, COLIGNY H.L.M (SA).

- **Monsieur PONTACQ Philippe**
Inspecteur fabrication, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Madame PONTET Nathalie**
Gestionnaire technique, RSI Aquitaine Agence de Pau.

- **Monsieur POULANGE François**
Informaticien, ASF - DRE SA.

- **Monsieur POURRÈRE Stéphane**
Pâtissier, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- **Madame POURTAU Maryse**
Technicienne de prestations, CPAM DE BAYONNE.

- **Monsieur PREUIL Alexandre**
Agent administratif, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Madame PRUNIAUX Sylvie**
Directrice d'unité, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE.

- **Monsieur RASCOUILLES Frédéric**
Directeur des achats, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame REMETER Fanny**
Formatrice, GALERIES LAFAYETTE.

- **Monsieur REY Jean-Luc**
Informaticien, TOTAL SA.

- **Monsieur RIAZUELO Raphaël**
Employé de jeux, SA SETB Casino Barriere de Biarritz.

- **Monsieur RICHE Philippe**
Agent de fabrication, VENTANA.

- **Monsieur RIGOU Michel**
Technicien de maintenance, PIERRE FABRE Médicament Production.

- **Monsieur RISTORI Frédéric**
Responsable adjoint contrôle, URSSAF Aquitaine.

- **Monsieur RIVERA CARBALLO Florent**
Technicien de laboratoire, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur ROCA MONTE Gabriel**
Vendeur comptoir, Akzonobel distribution.

- **Monsieur RODRIGUES Antonio**
Chef d'équipe, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE.

- **Madame ROPARS Murièle**
Technicienne de laboratoire, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur ROUVE Dominique**
Responsable d'agence bancaire, CREDIT COOPERATIF.

- **Madame SABY Sandrine**
Commerciale, BNP PARIBAS.

- **Madame SAENZ Gisemonde**
Technicienne expérimentée, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Monsieur SAHASTUME Christophe**
Frigoriste, Epta France.

- **Monsieur SALABERRY René-Jean**
Employé d'immeuble, Minier Immobilier.

- **Monsieur SALDAQUI Bertrand**
Responsable d'équipe, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Monsieur SANS François**
Informaticien, TOTAL SA.

- **Monsieur SANSON Lionel**
Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur SARDA Frédéric**
Responsable risque contrôle, BANQUE POUYANNE.

- **Monsieur SAUGUET Christophe**
Chargé affaires logement social, Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour.

- **Madame SAVIOT Edwige**
Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur SCHNELL Thierry**
Attaché clientèle entreprise, CIC SUD OUEST.

- **Madame SEGADE Nathalie**
Employée de banque, KUTXABANK SA.

- **Monsieur SEGRESTAA Jean-Claude**
Opérateur en chimie, ARKEMA FRANCE.

- **Madame SEN Martine**
Vendeuse, BUT International - Ets Bayonne.

- **Monsieur SERVANT Francis**
Conducteur ligne, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Madame SETHI Christine**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Madame SKARLATO Cécile**
Secrétaire, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Madame SOLE Michelle**
Secrétaire, CARREFOUR MARKET.

- **Madame SOMBIELLE Marie-Claude**
Cariste, SEMO PACKAGING.

- **Monsieur SONTOT Christophe**
Géologue, TOTAL SA.

- **Madame SOUBELET Christine**
Responsable de clientèle, AXA FRANCE.

- **Madame SOULÉ Evelyne**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur SPILLEBOUT Olivier**
Habilleur, DAHER SOCATA SAS.

- **Madame SUBERBIELLE Sylvie**
Agent d'entretien, Centre de rhumatologie.

- **Monsieur SYLVESTRE Marc**
Technicien de maintenance, PIERRE FABRE Médicament Production.

- **Monsieur TACHOIRES Michel**
Employé entretien, AUCHAN France.

- **Monsieur TACHON Patrick**
Chauffeur livreur, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Monsieur TERCQ Lionel**
Aide-médico psychologique, Les PEP 64.

- **Madame THICOÏPÉ Thérèse**
Opératrice tranchage, HARAGUY Jambon de Bayonne.

- **Monsieur TIENDA Stéphane**
Chef d'équipe, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Madame TOBAL Nathalie**
Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Madame TOMCZYK Eva**
Agent de sureté aéroportuaire, CCI PAU BÉARN.

- **Monsieur TONI Olivier**
Opérateur postes, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur TORNÉ Didier**
Ambulancier, LACOSTE AMBULANCES- VSL.

- **Madame TOURET Nicole**
Conseillère de vente, Leroy Merlin - PAU.

- **Monsieur TOUYAA Henri**
Agent de production, Epta France.

- **Monsieur TOUYAROT Alain**
Contrôleur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame TRÉBUCQ Fabienne**
Hôtesse de l'air, AIR FRANCE.

- **Madame TREMPONT Céline**
Chef de caisse, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur TRENTIN Serge**
Agent technique principal, TOTAL SA.

- **Monsieur TROUSSAUT Xavier**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Madame TURE Annie**
Secrétaire médicale, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Monsieur UHALDE Pierre**
Gérant, ALKI.

- **Monsieur UHART Alain**
Monteur, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Monsieur URBIZU Emmanuel**
Ouvrier de fabrication, BONCOLAC SAS.

- **Madame URRUTY Denise**
Opératrice co-produit, HARAGUY Jambon de Bayonne.

- **Monsieur URRUTY Laurent**
Vendeur magasinier, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE.

- **Monsieur VAN-BRABANT Philippe**
Adjoint chef d'équipe extrusion, SEMO PACKAGING.

- **Monsieur VANTHOUROUT Stanislas**
Inspecteur commercial, GROUPAMA SA.

- **Madame VAYSSIER Isabelle**
Chargée d'affaires commerciales, VENTANA.

- **Monsieur VERDIER Jean-Luc**
Magasinier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame VERGEZ Sylvie**
Assistante ressources humaines, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame VERGEZ Viviane**
Employée d'immeuble, ICF Habitat Atlantique.

- **Monsieur VIENNE Stéphan**
Employé, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur VILLE Eric**
Inspecteur, BANQUE POUYANNE.

- **Monsieur VINCENT Pierre**
Responsable service recouvrement, URSSAF Aquitaine.

- **Monsieur VINNAC Lionel**
Dessinateur câbleur, TELERAD.

- **Madame VIVIEN Nathalie**
Conseillère de vente, Leroy Merlin - PAU.

- **Monsieur WEBER Michaël**
Conseiller en prévoyance, GAN PREVOYANCE.

- **Monsieur ZALDUENDO Robert**
Conseiller technique spécialiste, REXEL France.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ADISSON Philippe**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur AFONSO Mario**
Maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI-PYRENEES.

- **Monsieur AGRAS Jean-François**
Technicien informatique, TOTAL GLOBAL SERVICES.

- **Monsieur AGUERRE Jean-Paul**
Agent production bois, ALKI.

- **Monsieur AGUIAR Jean-Pierre**
Menuisier, S.A.R.L. Barlet menuiseries.

- **Monsieur ALBOU Jean-Claude**
Ouvrier, ESAT le Hameau.

- **Madame ALEGRE Marie-Luce**
Directrice de production, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur ALÈGRE Patrick**
Ingénieur, ARKEMA FRANCE.

- **Madame ALLEGROTTI Martine**
Agent de service hospitalier, Clinique DELAY.

- **Madame ALZA Maria Guadeloupe**
Responsable de laboratoire, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur ARHANCET Jean-Michel**
Vendeur conseil, SOCIETE BMSO.

- **Madame ARJONA Véronique**
Ouvrière, ADAPEI 64.

- **Monsieur ARNAUD Patrice**
Opticien, MUTUALITE 64.

- **Monsieur AUDEBERT Hervé**
Chef opérateur, ARKEMA FRANCE.

- **Madame AUZON Martine**
Cheffe de rayon, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Madame AZZOPARDI Christine**
Accueil secrétariat, KORIAN le belvédère - Clinique.

- **Madame BADIE Anne**
Assistante ressources humaines, AUCHAN France.

- **Monsieur BAGADOY Noël-Marie**
Opérateur remplisseur, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur BARATS Alain**
Chaudronnier, DAHER SOCATA SAS.

- **Monsieur BAROIN Pascal**
Chauffeur livreur, DAVIGEL SAS.

- **Monsieur BAZAILLACQ Patrick**
Employé, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame BEDAT Marie-Bernadette**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- **Madame BELLANGER Sylviane**
Ouvrière, ESAT le Hameau.

- **Monsieur BENZERGA Miloud**
Ouvrier manutentionnaire, SOBEM SOTRAMAB.

- **Monsieur BERGERET Alain**
Chef d'équipe extrusion, SEMO PACKAGING.

- **Monsieur BERNATENA Raymond**
Menuisier, S.A.R.L. Barlet menuiseries.

- **Monsieur BERTHE Alain**
Technicien, Société d'Environnement du Bassin de Lacq.

- **Monsieur BESSE Jean-Louis**
Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur BETBEDER Jean-Pierre**
Conducteur fabrication, PIERRE FABRE Médicament Production.

- **Madame BIDART Laure**
Agent de production bois, ALKI.

- **Monsieur BINARD Ramuntcho**
Fraiseur, Montage Assemblage Mécanique.

- **Monsieur BOGARD Jean-Paul**
Adjoint du délégué, S A C E M.

- **Monsieur BONNECARRERE Pierre**
Chef de rayon, Leroy Merlin - PAU.

- **Madame BONNEMASON Evelyne**
Employée de bureau, BMV.

- **Monsieur BORDES Philippe**
Responsable production, SPEICHIM PROCESSING.

- **Monsieur BORTELLE Philippe**
Technicien, Chimex.

- **Monsieur BOS Alain**
Responsable, Regene Atlantique.

- **Monsieur BOURCEAU Franck**
Mécanicien monteur, SCMIRA.

- **Monsieur BOURRUS Pierre-Joseph**
Chef d'équipe, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur BRACHÉ Jean-Luc**
Superviseur travaux, COFELY.

- **Monsieur BRANDMEYER Luc**
Inspecteur, AXA FRANCE IARD VIE.

- **Madame BREYSSE Corinne**
Technicienne, ARKEMA FRANCE.

- **Madame BRICHLER Véronique**
Formatrice adultes handicapés, UGECAM CRP DE BETERETTE.

- **Madame CABARRON Pascale**
Conseillère patrimoniale, BNP PARIBAS.

- **Madame CAÏSSA Marie-Thérèse**
Secrétaire médicale, S.C.M Lous Médécis.

- **Monsieur CALLOD Thierry**
Opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame CAMPAGNE Marie-Christine**
Employée restauration, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- **Monsieur CAMY Alain**
Monteur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur CAMY-MAHOURAT Serge**
Pâtissier, AUCHAN France.

- **Monsieur CAPDEBARTHE Jean**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame CAPDEVILLE Dominique**
Hôtesse de caisse, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur CAPDEVILLE Jean-Marc**
Technicien hygiène sécurité, PIERRE FABRE Médicament Production.

- **Madame CAPIAUX Maryse**
Agent de sûreté, CCI PAU BÉARN.

- **Monsieur CARLET Michel**
Ouvrier, ADAPEI 64.

- **Madame CARQUET Marie Pilar**
Technicienne administrative, Les PEP 64.

- **Madame CARRASSET Jacqueline**
Employée de laboratoire, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur CARRERE Bernard**
Responsable d'exploitation, ONET Propreté et Services.

- **Monsieur CARRICART Yves**
Employé, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur CASABONNE Jean-Baptiste**
Conducteur saumurage, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur CASENAVE Yves**
Employé, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Madame CASSAROUME Christine**
Employée d'usine, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur CASSOU-PUYAU Thierry**
Correspondant SSE, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame CASTAING Laure**
Ingénieure en informatique, TOTAL SA.

- **Monsieur CAUMONT Jean-Michel**
Comptable, GUYENNE ET GASCOGNE.

- **Monsieur CAZABAN Sylvain**
Technicien hautement qualifié, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Monsieur CAZAJOUS Bernard**
Ouvrier, ARKEMA FRANCE.

- **Madame CAZALE Sylvie**
Assistante de formation, Chimex.

- **Monsieur CAZAURAN Pierre**
Boucher, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur CHALLET François**
Responsable production, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Madame CHARLES Sylviane**
Comptable, SAFRAN.

- **Madame CHAUTRU Marie-Neige**
Aide-soignante, Clinique DELAY.

- **Monsieur CHAUVINC Christophe**
Consultant en investissement, PRIMONIAL.

- **Monsieur CIPOLLA Pierre**
Conseiller en assurances, GAN PREVOYANCE SA.

- **Monsieur CLAIRENCE Patrick**
Mécanicien, SINIAT.

- **Madame CLAVERIE Michèle**
Agent d'entretien, ONET SERVICES.

- **Madame CLÉDOU Sylvie**
Assistante sociale, Les PEP 64.

- **Monsieur COÏGDARENS Régis**
Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur COSSIAUX Gérard**
Responsable maintenance, Chimex.

- **Monsieur COUMENGES Jean-Michel**
Opérateur polyvalent exploitation, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame COURTOIS Christine**
Infirmière, Clinique DELAY.

- **Madame ÇUBURU Marie-Claire**
Attachée de direction, Clinique DELAY.

- **Monsieur CUELI Daniel**
Employé de banque, CREDIT LYONNAIS.

- **Madame DAGUERRE Marie-Thérèse**
Agent de service hospitalier, Clinique DELAY.

- **Madame DARGELOS Pascale**
Chimiste, ARKEMA FRANCE.

- **Madame DARMENDRAIL Catherine**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur DARRAMBIDE Hervé**
Cadre aéronautique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur DA SILVA Jacques**
Technicien bancaire, Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour.

- **Madame DAZET Marie-Christine**
Responsable d'équipe, COMPASS GROUP.

- **Monsieur DEBAIGT Patrice**
Responsable logistique, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur DEHAIS Yannick**
Agent de sécurité, CARREFOUR.

- **Monsieur DELANGE Laurent**
Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur DELAS Christian**
Responsable de secteur, SOLEAL.

- **Monsieur DELAUGE Dominique**
Chauffeur livreur, TRANSGOURMET AQUITAINE.

- **Madame DE MARICHALAR Isabelle**
Gérante de portefeuilles, BARCLAYS BANK P.L .C.

- **Monsieur DENGUI Jean-Jacques**
Opérateur d'usinage, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Monsieur DERRUAU Didier**
Responsable ressources humaines, CPAM DE BAYONNE.

- **Monsieur DESCAZEUX Jean-Claude**
Magasinier préparateur, OREXAD.

- **Monsieur DESCHASEAUX Eric**
Technicien, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur DE SOUSA DO CARMO Manuel**
Ouvrier, ESAT le Hameau.

- **Madame DESPLAIN Virginie**
Assistante, PIERRE FABRE Médicament Production.

- **Madame DIEUDONNÉ Marie-Claire**
Technicienne, AIR FRANCE.

- **Monsieur DOMECH Christian**
Technicien méthodes, SOBEGI.

- **Monsieur DUBROCA Thierry**
Technicien tri technologique, LABEYRIE.

- **Monsieur DUCLOS Luc**
Employé, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame DUCOUSSO-LACAZE Marie-Hélène**
Conseillère clientèle, PHOENIX PHARMA.

- **Madame DUCOUSSO Nicole**
Conseillère accueil, BANQUE POPULAIRE ACA.

- **Madame DUFAU Martine**
Réducatrice, Les PEP 64.

- **Madame DUFFRÉCHOU Isabelle**
Gestionnaire de domaine, CAISSE EPARGNE AQUITAINE.

- **Madame DUHIEU Josiane**
Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- **Monsieur DURCUDOY Didier**
Equilibreur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur DURRUTY André**
Ingénieur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur DUTHU Marc**
Reporter, JOURNAL SUD OUEST.

- **Madame DUVAL Anne-Marie**
Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- **Monsieur ESQUIVEL Michel**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur ESTELLAT Philippe**
Responsable production, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame ETCHEBERTS Marie-Thérèse**
Chauffeur livreur, OCP REPARTITION.

- **Monsieur ETCHECOPAR Guy**
Technicien standardisation, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Madame ETCHENIQUE Anne-Marie**
Vendeuse conseil, COULEURS DE TOLLENS.

- **Monsieur EYHERABIDE Henri**
Agent de production bois, ALKI.

- **Monsieur FAUCON Didier**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame FIRAH Odile**
Assistante de direction, COMPASS GROUP.

- **Madame FORTIER Pascale**
Ergothérapeute, Les PEP 64.

- **Monsieur FORT Patrice**
Spécialiste métier contrôle, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame FOSSEY Marie-Pierre**
Employée libre service, CARREFOUR.

- **Madame GARATAIN Annie**
Technicienne péage, ASF - DRE SA.

- **Monsieur GARAT Christian**
Chef de centrale béton, Béton contrôlé du Pays Basque.

- **Monsieur GARCIA ZARZO Miguel**
Opérateur banc d'essai, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur GARICOÏX Pierre**
Chef d'équipe, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Madame GASSIE Christiane**
Assistante de département, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur GÂTEAU Didier**
Agent de sécurité, BANQUE DE FRANCE.

- **Madame GAUDICHEAU Marie-Laure**
Accueil- secrétariat, IFP TRAINING.

- **Madame GAYON Véronique**
Assistante de direction, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur GIBLIN Patrick**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur GIL François**
Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur GIUDICE Yves**
Opérateur polyvalent, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur GOBBO Gilbert**
Ouvrier des services logistiques, Les PEP 64.

- **Madame GOLDARAZ Y BARRASA Isabelle**
Vendeuse, AUCHAN France.

- **Monsieur GOMES José**
Employé chimie, ARKEMA FRANCE.

- **Madame GOROSURETA Bernadette**
Opératrice de production, B&BRAUN MEDICAL.

- **Monsieur GRELIER Philippe**
Inspecteur d'assurance, GENERALI VIE.

- **Madame GRINDES Pascale**
Approvisionnementneuse, NA PALI SAS- QUIKSILVER.

- **Monsieur GUÉMENÉ Jean-Michel**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur GUERRERO Claude**
Hôte de caisse, AUCHAN France.

- **Madame GUILHAMELOU-SEMPÉ Nicole**
Assistante comptable et paye, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame GYMBOLISTA Monique**
Gérante commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Madame HAÏSSAGUERRE Juliette**
Assistante vétérinaire, S.C.P. FROGER-ORDNER-BARICHARD.

- **Madame HARDY Marie-Josée**
Responsable préparation froide, COMPASS GROUP.

- **Monsieur HAURAT André**
Gardien, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur HELMER François**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur HENRI Alain**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur HERMASZEWSKI Stéphane**
Pilote de ligne, AIR FRANCE.

- **Madame HERRERO Muriel**
Ouvrière, ADAPEI 64.

- **Madame HEURÉ Pascale**
Téléopératrice, LABORATOIRES BOIRON.

- **Monsieur HIDALGO José Luis**
Maçon, COLAS SUD OUEST.

- **Madame IDIART Colette**
Chargée de clientèle, GMF.

- **Monsieur INÇAURGARAT Raymond**
Agent de production, ALKI.

- **Monsieur IRATZOQUI Alain**
Cadre technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame JARRY Catherine**
Orthophoniste, Les PEP 64.

- **Monsieur JAUD Guy**
Représentant, GEMEY-MAYBELLING-GARNIER.

- **Madame JOAN Martine**
Ouvrière, ESAT le Hameau.

- **Monsieur JOMEAU Pierre**
Opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur JOUSSEAUME Arnaud**
Ouvrier, ESAT le Hameau.

- **Madame JUMBOU Myriam**
Employée de commerce, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Monsieur JUSTES René**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur LABARDACQ-CAPÉROT Edouard**
Agent de sûreté, CCI PAU BÉARN.

- **Madame LABARTHE Gisèle**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur LABARTHE Henri**
Employé, AUCHAN France.

- **Monsieur LABORDE-JOURDÀA Francis**
Pâtissier, COMPASS GROUP FRANCE.

- **Monsieur LACHAIZE Pascal**
Conducteur de synthèse, FINORGA.

- **Monsieur LACOSTE Jérôme**
Chimiste, ARKEMA FRANCE.

- **Madame LAFFONTAN Martine**
Responsable commerciale, SARL IJL Développement.

- **Madame LAGOUARDE Marie-Pierre**
Ouvrière, ESAT le Hameau.

- **Madame LAHOURNERE Nadine**
Secrétaire, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur LAJOU Yves**
Tourneur-fraiseur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur LAPLACE Patrice**
Opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame LARRETCHÉ Marie-Christine**
Conductrice machines, B&BRAUN MEDICAL.

- **Madame LARRONDE Cécile**
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS.

- **Monsieur LARRONDO Pierre**
Technicien standardisation, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Madame LASCOUMES-MONLONG-SAEL Nicole**
Secrétaire administrative, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur LATAPY Daniel**
Electronicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur LAURNAGARAY François**
Ebéniste, ALKI.

- **Monsieur LAVIE-CAMBOT Bernard**
Projeteur bureau d'études, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur LEBEL André**
Emballleur, SOFLOG-TELIS SAS.

- **Monsieur LE BOËDEC Gilles**
Chef de projet, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur LEGENDRE Eric**
Géologue, TOTAL SA.

- **Madame LÉON Violette**
Agent professionnel hautement qualifiée, BMS CIRCUITS.

- **Monsieur LEPLUS Nicolas**
Responsable de secteur, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- **Monsieur LOETSCHER Patrice**
Technicien, EXAMECA.

- **Madame LOPEZ Isabelle**
Employée commerciale, CARREFOUR.

- **Monsieur LORILLOT Alain**
Conducteur de synthèse, FINORGA.

- **Madame LOUCHART Anne-Catherine**
Médecin conseil, CNAMTS.

- **Monsieur LUBIN Patrick**
Correspondant santé sécurité national, DEKRA INDUSTRIAL SAS.

- **Monsieur MAGNAC Bernard**
Responsable informatique, VENTANA.

- **Monsieur MALGOUYRES Gilbert**
Cadre, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame MALLASEN Anne-Marie**
Technicienne, CNAMTS.

- **Monsieur MALSAN Jean-Pierre**
Préparateur méthodes, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame MANIER Isabelle**
Assistante de direction, B&BRAUN MEDICAL.

- **Monsieur MANO Alain**
Responsable commercial, Regene Atlantique.

- **Monsieur MARCOU-SOULÉ Michel**
Chef gérant, COMPASS GROUP.

- **Monsieur MARGOT Philippe**
Conseiller de clientèle, BNP PARIBAS.

- **Monsieur MARTIALOT Domonique**
Ouvrier, LABEYRIE.

- **Monsieur MASOUNAVE Gilbert**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame MATE Yvette**
Ouvrière, ADAPEI 64.

- **Madame MAUCONDUIT Josette**
Ouvrière, ESAT le Hameau.

- **Madame MAUFUS Corinne**
Assistante comptable, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur MÉHARU Pierre-Jean**
Agent de conditionnement, POMONA.

- **Madame MENARD Claude**
Médecin du travail, SIMETRA Santé au travail Adour Pays Basque.

- **Monsieur METGE Jean-Paul**
Informaticien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur MIQUET Philippe**
Ouvrier, ESAT le Hameau.

- **Madame MOJON Sylvie**
Hôtesse navigante, AIR FRANCE.

- **Monsieur MONPAIN Lionel**
Chaudronnier, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur MULLER Didier**
Directeur d'agence, CIC SUD OUEST.

- **Madame NOBLIA Alice**
Agent production bois, ALKI.

- **Monsieur ODRU Pascal**
Responsable developpement commercial, MMA IARD.

- **Monsieur OLIVIER Pascal**
Formateur adultes handicapés, UGECAM CRP DE BETERETTE.

- **Monsieur OSCUNEGARAY Jean-Arnaud**
Chef d'équipe, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur PARIGOT Jean-Marie**
Tourneur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur PAULUS Eric**
Ajusteur mécanicien, POTEZ AERONAUTIQUE.

- **Monsieur PELISSIER Dominique**
Adjoint logistique, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur PERENES Hervé**
Technicien instrumentiste, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur PEREZ Pédro**
Opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur PERRIAT Yves**
Chef d'équipe, FINORGA.

- **Madame PIQUES Martine**
Secrétaire, TOTAL SA.

- **Monsieur PITON Christophe**
Ingénieur, TOTAL GLOBAL SERVICES.

- **Monsieur PLANTÉ Jean-Michel**
Chef de secteur, AUCHAN France.

- **Madame PLECHOT Muriel**
Chimiste, ARKEMA FRANCE.

- **Madame PONCET Josette**
Gardiennne principale, COLIGNY H.L.M (SA).

- **Monsieur PORTES NARRIEU Michel**
Directeur administratif, Ets BIRABEN.

- **Madame POUDRET Catherine**
Comptable, Les PEP 64.

- **Madame POUMEYROL Agnès**
Responsable adjointe, MFP Services.

- **Monsieur PRAT Thierry**
Gardien, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur PRIBAT André**
Responsable affinage, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Madame PUICHAFFRAY Christine**
Hôtesse d'accueil, GUYENNE ET GASCOGNE.

- **Madame RÉCAPET Evelyne**
Directrice d'agence, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Madame REINE Muriel**
Gestionnaire de stocks, SOBEM SOTRAMAB.

- **Monsieur REY Jean-Luc**
Informaticien, TOTAL SA.

- **Monsieur RICHARD Pierre**
Cadre de banque, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.

- **Madame ROBLIN Véronique**
Employée de banque, SOCIETE GÉNÉRALE.

- **Monsieur ROCA MONTE Gabriel**
Vendeur comptoir, Akzonobel distribution.

- **Monsieur RODRIGUES Antonio**
Chef d'équipe, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE.

- **Madame RODRIGUES Marie**
Employée commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Madame RODRIGUEZ Danièle**
Employée, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur ROSIER Jean-Marie**
Technicien standardisation, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur ROSIER Pierre**
Conducteur de ligne, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur ROUCOULES Paul**
Conseiller gestion patrimoine, ALLIANZ VIE.

- **Monsieur ROUSSEFF Patrick**
Cariste, REXAM BEVERAGE CAN FRANCE.

- **Monsieur ROUVE Dominique**
Responsable d'agence bancaire, CREDIT COOPERATIF.

- **Madame SABLÉ Catherine**
Coordinatrice, AUCHAN France.

- **Monsieur SABLÉ Philippe**
Second de rayon, AUCHAN France.

- **Monsieur SABOULARD Denis**
Agent bureau d'études, ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE.

- **Monsieur SALETTE Alain**
Formateur adultes handicapés, UGECAM CRP DE BETERETTE.

- **Monsieur SANS François**
Informaticien, TOTAL SA.

- **Monsieur SANTELLI Hervé**
Ingénieur, PIERRE FABRE Médicament Production.

- **Madame SARCOS Yolande**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur SCHNELL Thierry**
Attaché clientèle entreprise, CIC SUD OUEST.

- **Monsieur SEGRESTAA Jean-Claude**
Opérateur en chimie, ARKEMA FRANCE.

- **Madame SERIEYS Christine**
Assistante technique, ARKEMA FRANCE.

- **Madame SESQUÉ Martine**
Technicienne de ventes, Air France Biarritz.

- **Madame SOUARD Véronique**
Assistante production, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur SOULÉ-CHANDELLE Michel**
Chef opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur SPYCHIGER Alain**
Monteur, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Monsieur SRAJEK Olivier**
Monteur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur TACHOIRES Michel**
Employé entretien, AUCHAN France.

- **Monsieur TAFERNABERRY Michel**
Responsable fabricant, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur TALON Pierre**
Ouvrier, ESAT le Hameau.

- **Monsieur THIBAUT Jean-Pierre**
Responsable entrepôt, LABEYRIE.

- **Monsieur THIONNET Bruno**
Directeur contrôle de gestion, LABEYRIE.

- **Madame TISNÉRAT Francine**
Assistante comptable confirmée, FIDUCIAL EXPERTISE.

- **Madame TISSEUR Sabine**
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS.

- **Madame TOMASINI-BARNEOUD Brigitte**
Secrétaire-rédactrice, BANQUE DE FRANCE.

- **Monsieur TORNÉ Didier**
Ambulancier, LACOSTE AMBULANCES- VSL.

- **Monsieur TOUYAROT Alain**
Contrôleur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame TRANIGUES Dominique**
Assistante, TOTAL SA.

- **Monsieur TRENTIN Serge**
Agent technique principal, TOTAL SA.

- **Monsieur TUQUOI Dominique**
Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur UHALDE Pierre**
Gérant, ALKI.

- **Monsieur URRUTIAGUER Alain**
Conseiller en gestion du patrimoine, BANQUE POPULAIRE ACA.

- **Monsieur VAILLANT Luc**
Géophysicien, TOTAL SA.

- **Madame VALETTE Laurence**
Employée, COMPASS GROUP.

- **Monsieur VALLESPIR Alain**
Cadre, VENTANA.

- **Madame VAQUERO Cidalia**
Agent de service hospitalier, Clinique DELAY.

- **Monsieur VAUXEL Hervé**
Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur VERCAUTEREN François**
Informaticien, TOTAL GLOBAL SERVICES.

- **Madame VERMANDE Sophie**
Conseillère patrimoniale, HSBC FRANCE.

- **Madame VILLACAMPA Françoise**
Technicienne administrative, Les PEP 64.

- **Monsieur VINCENT Alain**
Technicien de fabrication, FINORGA.

- **Madame VOITURIN Carmen**
Aide-soignante, Polyclinique MARZET.

- **Monsieur ZUMAQUE Amado**
Adjoint responsable exploitation, LBC Sotrasol Bayonne.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AGUERRE Jean-Paul**
Agent production bois, ALKI.

- **Madame ALVES-CAPDEBOSCQ Anne-Marie**
Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- **Monsieur AMEIL Christian**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Madame ANDIAZABAL Joëlle**
Chargée d'activité, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- **Monsieur ANTON Claude**
Décorateur, AUCHAN France.

- **Madame AOUDIA Hinda**
Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Monsieur ARIES Didier**
Agent de gestion, TOTAL SA.

- **Monsieur ARNION Jacques**
Chef de projet informatique, TOTAL GLOBAL SERVICES.

- **Madame ARROYAVE Joëlle**
Comptable, Signature Gestion.

- **Monsieur ARSAUT-TUCOU Jean-André**
Assistant de piste, CCI PAU BÉARN.

- **Monsieur ASTEGGIANO Alain**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur AUBIES-TROUILH Jean-Louis**
Agent de gestion, TOTAL SA.

- **Madame AUDEBERT Sylvie**
Assistante technique, ARKEMA FRANCE.

- **Madame AUGAREILS Marie-Thérèse**
Agent technique, APRIA.

- **Madame AZZOPARDI Christine**
Accueil secrétariat, KORIAN le belvédère - Clinique.

- **Madame BAGLINIÈRE Catherine**
Ingénieure géologue, TOTAL SA.

- **Madame BALVAY Brigitte**
Géologue, TOTAL SA.

- **Monsieur BAMIÈRE Luc**
Dessinateur, TOTAL SA.

- **Monsieur BARRAUD Bernard**
Géologue, TOTAL SA.

- **Madame BARTHE Marie-Pierre**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE EPARGNE AQUITAINE.

- **Madame BASCOUL Brigitte**
Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- **Monsieur BAUBRIAU Philippe**
Ingénieur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur BAVARD Jean**
Ingénieur, ALSTOM TRANSPORT S.A..

- **Monsieur BAZABAL Jean-François**
Boucher, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur BÉGUÉ Claude**
Employé, TOTAL SA.

- **Madame BELASCAIN Marie Gabrielle**
Technicienne d'accueil, CPAM DE BAYONNE.

- **Madame BELLART Chantal**
Conseillère, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Monsieur BERGERET Alain**
Chef d'équipe extrusion, SEMO PACKAGING.

- **Madame BERNES LASSERRE Josette**
Educatrice spécialisée, Les PEP 64.

- **Monsieur BERTEREIX-MUSCAR Louis**
Chef d'équipe, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Monsieur BERTHE Alain**
Technicien, Société d'Environnement du Bassin de Lacq.

- **Monsieur BERTHE Bernard**
Ingénieur, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur BÉZIAT Dominique**
Technicien géologue, TOTAL SA.

- **Monsieur BIDALUN Joseph**
Agent de production, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur BIGNÉ Thierry**
Projeteur bureau d'études, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur BIOT Jean-Bernard**
Technicien support procédés, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Monsieur BIROU Daniel**
Ingénieur génie civil, TOTAL SA.

- **Monsieur BISPO Bras**
Agent d'entretien, Les PEP 64.

- **Madame BLANGY Maguy**
Assistante, TOTAL SA.

- **Monsieur BLUM Yves**
Comptable, KPMG ENTREPRISE REGION SUD - OUEST.

- **Monsieur BODIGUEL Patrick**
Géomaticien, TOTAL SA.

- **Monsieur BONNECAZE Michel**
Agent de maintenance, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Monsieur BONZOM Michel**
Ingénieur informaticien, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame BORDEROLLE Marianne**
Chargée de communication, TOTAL GLOBAL SERVICES.

- **Monsieur BORDES Paul**
Chargé de clientèle, MAAF ASSURANCES.

- **Monsieur BOSC Thierry**
Employé, TOTAL SA.

- **Monsieur BOTTERO Claude**
Ingénieur géologue, TOTAL SA.

- **Monsieur BOULET Didier**
Rectifieur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur BOURRE Gérard**
Chauffeur, PERGUILHEM SAS.

- **Madame BUSCOT Edwige**
Responsable équipe, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Madame CAÏSSA Marie-Thérèse**
Secrétaire médicale, S.C.M Lous Médécis.

- **Monsieur CALVALIDO Pierre**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur CAMUS Jean-Michel**
Ingénieur-cadre, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA.

- **Monsieur CAMY-MAHOURAT Serge**
Pâtissier, AUCHAN France.

- **Monsieur CANDEIAS Eric**
Agent technique, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Madame CANTALOUBE Solange**
Géologue, TOTAL SA.

- **Monsieur CARAÏBE Patrice**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Monsieur CARRERE Bernard**
Responsable d'exploitation, ONET Propreté et Services.

- **Monsieur CASAMAYOU Jean-Etienne**
Contremaître remplaçant, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur CASANAVE DIT BERDOT Pierre**
Chef de caisse, AUCHAN France.

- **Madame CASAURANG-MAUPAS Marie-Céline**
Assistante service bancaire, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Monsieur CASSEN Daniel**
Chef opérateur, ARKEMA FRANCE.

- **Madame CASTANO Fabienne**
Assistante d'exploitation, PHOENIX PHARMA.

- **Monsieur CASTETBON Régis**
Agent technique électronique, TELERAD.

- **Madame CAZENAVE Marie-Hélène**
Employée, AUCHAN France.

- **Monsieur CENECORTA Jean-Joseph**
Expert télécommunication, NEXTIRAONE FRANCE.

- **Monsieur CHAPART Jean-Claude**
Employé, FERALCO.

- **Madame CHEVALIER Fabienne**
Secrétaire de direction, CPAM DE BAYONNE.

- **Monsieur COFFIN Philippe**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Madame CORBIERE Evelyne**
Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- **Madame COUCHINAVE Marie-Claire**
Aide comptable, Comptadour.

- **Monsieur COUDERC Guy**
Agent technique principal, TOTAL SA.

- **Monsieur COURTIADÉ Joël**
Mécanicien monteur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur CROHARÉ Christian**
Conseiller sécurité, TOTAL SA.

- **Madame CROISÉ Fabienne**
Infirmière, Clinique DELAY.

- **Monsieur DABAN Patrick**
Technicien de maintenance, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur DA COSTA Manuel**
Responsable secteur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame DA CUNHA Florbela**
Couturière, EPIDAURE.

- **Monsieur DARRACQ Bernard**
Chaudronnerie, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame DARRIEUMERLOU Geneviève**
Technicienne supérieure de gestion, RADIO FRANCE.

- **Monsieur DASQUET Gérard**
Responsable, LBC Sotrasol Bayonne.

- **Madame DAUDE Claudine**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur DAUDE Pascal**
Ingénieur, Chimex.

- **Monsieur DAUGAS François**
Ingénieur géologue, TOTAL SA.

- **Madame DA VEIGA Anne Marie**
Assistante commerciale, Signature traffic systems.

- **Monsieur DAVIA Henri**
Responsable électricité, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame DAVID Sylvie**
Gestionnaire d'activités, TOTAL SA.

- **Monsieur DAZET Francis**
Acheteur, TOTAL SA.

- **Monsieur DEDOUIT Christian**
Technicien maintenance, BMS CIRCUITS.

- **Madame DEILHES Danielle**
Secrétaire, TOTAL SA.

- **Madame DELARIVIÈRE Joceline**
Technicienne administrative, TOTAL SA.

- **Madame DELVEZE Aurore**
Assistante-secrétaire, TOTAL SA.

- **Monsieur DENGUI Jean-Jacques**
Opérateur d'usinage, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Monsieur DÉPLANQUE Luc**
Technicien logistique, PIERRE FABRE Médicament Production.

- **Monsieur DEPOORTER Alain**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur DESCAZEUX Jean-Claude**
Magasinier préparateur, OREXAD.

- **Monsieur DESERT Gérard**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Madame DESSUS Isabelle**
Secrétaire, TOTAL SA.

- **Madame DIEUDONNÉ Marie-Claire**
Technicienne, AIR FRANCE.

- **Monsieur DUCASTAING Michel**
Ingénieur géologue, TOTAL SA.

- **Monsieur DUCORNAUD Eddy**
Ingénieur géologue, TOTAL SA.

- **Monsieur DUHALT Pierre**
Opérateur, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur DUHIEU Jean-Yves**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame DUHIEU Josiane**
Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- **Monsieur DUMAY Jean**
Ingénieur géologue, TOTAL SA.

- **Monsieur DUPONT Philippe**
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE.

- **Madame DU PUY DE CLINCHAMPS Annick**
Orthophoniste, Les PEP 64.

- **Monsieur DUPUY Henri**
Technicien aéronautique, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur DURANCET Pierre**
Chauffeur livreur, PHOENIX PHARMA.

- **Madame ECHEPARE Marie**
Technicienne, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Monsieur ELGOYHEN Jean**
Conducteur de travaux, COLAS SUD OUEST.

- **Monsieur ELIÇALDE Pierre**
Chargé d'études juridiques, URSSAF AQUITAINE.

- **Madame EPPHERRE Marguerite**
Secrétaire, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur ESQUIVEL Michel**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Madame ETCHEMENDY Georgette**
Ouvrière de fabrication, BONCOLAC SAS.

- **Monsieur EYHERABIDE Henri**
Agent de production bois, ALKI.

- **Monsieur FAGOAGA Joseph**
Chauffeur poids lourd, Eurovia Aquitaine - Agence de Bayonne.

- **Monsieur FAUGÈRE Gilles**
Responsable d'exploitation, BMV.

- **Madame FAVEREAU Evelyne**
Hôtesse de caisse, AUCHAN France.

- **Monsieur FAYET Marc**
Ingénieur, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Madame FERNANDEZ Evelyne**
Comptable, Les PEP 64.

- **Monsieur FERRY Georges**
Responsable mission, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- **Madame FIGUERAS Marie-Françoise**
Assistante de gestion, BONCOLAC SAS.

- **Monsieur FORNIELES-LAFFRAY Jean-Michel**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Madame FORTIER Isabelle**
Ouvrière, Assistance Aéronautique & Aérospatiale.

- **Monsieur FORT Patrice**
Spécialiste métier contrôle, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur FOURCADE Jean-Luc**
Pompier, SOBEGI.

- **Monsieur FRASCA Eric**
Chimiste, ARKEMA FRANCE.

- **Madame FRESSY PASCALE**
Assistante formation, TOTAL SA.

- **Madame FROMENT Christine**
Agent administratif, TOTAL SA.

- **Monsieur FROMENT Joël**
Agent administratif, TOTAL SA.

- **Monsieur GALHARET Daniel**
Technicien standardisation, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Madame GALLOUÉDEC Carole**
Orthophoniste, Les PEP 64.

- **Madame GARAND Christiane**
Chargée de gestion paye, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- **Monsieur GARCIA José**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame GAUYACQ Marie-Claude**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur GAZANIOL Didier**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Madame GÉRARD Evelyne**
Gardiennne d'immeuble, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- **Monsieur GIORGI Bernard**
Contrôleur de gestion, TOTAL GLOBAL SERVICES.

- **Monsieur GODELUCK Baudoin**
Ingénieur, TOTAL GLOBAL SERVICES.

- **Monsieur GOYHENEIX Pierre**
Contrôleur de gestion, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur GRANGÉ-CABANNE Gérard**
Gestionnaire de production, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame GRIMAUD Sylvie**
Géologue, TOTAL SA.

- **Madame GRIT Michèle**
Employée en comptabilité, TOTAL SA.

- **Monsieur GUALANDRIS Marc**
Opérateur chimie, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur GUILHEMPEY Jean-Marc**
Vice-président, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame GUILLEMINOT Gisèle**
Assistante de direction, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur GUILLO Gilles**
Technicien industrialisation, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame HABARNA-COUSTUROU Béatrice**
Gestionnaire, AUCHAN France.

- **Monsieur HALÉGOUËT Denis**
Directeur régional, PAUL HARTMANN S.A..

- **Monsieur HARRIET Gilbert**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE ACA.

- **Monsieur HAUSSÉGUY Philippe**
Ouvrier entretien, CARREFOUR.

- **Monsieur HEGUIAPHAL Michel**
Chef opérateur posté, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur HENRIQUEL Patrick**
Géologue, TOTAL SA.

- **Monsieur HERVÉ Jean-Yves**
Magasinier, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame HIDALGO Béatrice**
Employée commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Monsieur HIRIGOYEN Jean-François**
Employé, EPIDAURE.

- **Monsieur HONTAA Claude**
Cadre aéronautique, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame HOURCADETTE Catherine**
Agent de collectivité, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

- **Monsieur HOURQUET Serge**
Réceptionnaire logistique, AUCHAN France.

- **Madame IBARBIDE Anne-Marie**
Employée boulangerie, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur IRATZOQUI Alain**
Cadre technique, Dassault Aviation.

- **Madame IRIGOYEN Laurence**
Conseillère retraite, CARSAT AQUITAINE.

- **Madame ITURRIA Monique**
Secrétaire, CARREFOUR MARKET.

- **Madame JALBERGUE Marina**
Technicienne conseil prestations, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

- **Madame JAUBERT Sylvie**
Contrôleuse de gestion, TOTAL SA.

- **Madame JAUPART Claire**
Assistante commerciale, CREDIT COOPERATIF.

- **Madame JOURDAIN Catherine**
Psychologue, Les PEP 64.

- **Monsieur JUSTES René**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame KERMER Françoise**
Cadre, TIGF.

- **Monsieur KIEFFER Daniel**
Technicienne, HSBC FRANCE.

- **Monsieur LABAN-BOUNAYRE Patrick**
Employé, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Madame LABORDE Sylvie**
Assistante technique, TOTAL SA.

- **Monsieur LACARRÈRE Serge**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur LAFARGUE François**
Technicien, TIGF.

- **Monsieur LAFARGUE Serge**
Employé, CARREFOUR.

- **Madame LAFFONTAN Martine**
Responsable commerciale, SARL IJL Développement.

- **Madame LAFITE Marcelle**
Assistante maternelle, ASSOCIATION D'AIDE FAMILIALE ET SOCIALE.

- **Monsieur LAFON André**
Garnisseur, SEMO PACKAGING.

- **Madame LAGRAVE Nicole**
Gestionnaire, TOTAL SA.

- **Monsieur LAHARGOUE Bernard**
Magasinier, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Madame LAHILLADE Chantal**
Employée, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Monsieur LAJOU Yves**
Tourneur-fraiseur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur LAJUS Marcel**
Informaticien, TOTAL GLOBAL SERVICES.

- **Monsieur LAMOTHE Bernard**
Agent technique d'atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame LANDA Marie-José**
Employée commerciale, CARREFOUR.

- **Madame LANGEVIN Julietta**
Employée d'immeuble, COLIGNY H.L.M (SA).

- **Monsieur LAPIÉ Marc**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur LAROCHE Pierre**
Electronicien, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur LARQUÉ Gérard**
super intendant, TOTAL SA.

- **Monsieur LARTIGUE Hervé**
Docker professionnel, SOBEM SOTRAMAB.

- **Monsieur LASSUS Roger**
Employé, TOTAL SA.

- **Monsieur LAURNAGARAY François**
Ebéniste, ALKI.

- **Madame LAU Sylvie**
Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Monsieur LE BEULZE Charles**
Employé, TOTAL SA.

- **Monsieur LEBLANC Alain**
Technicien, TOTAL SA.

- **Madame LECHAUREGUY Marie-Thérèse**
Employée de banque, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.

- **Monsieur LECLÈRE François**
Inspecteur d'assurance, ALLIANZ VIE.

- **Monsieur LEGORJUS Claude**
Ingénieur géologue, TOTAL SA.

- **Monsieur LE GUEN Christian**
Inspection pétrolière, TOTAL SA.

- **Monsieur LE MEUT Alain**
Rectifieur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame LÉON Violette**
Agent professionnel hautement qualifiée, BMS CIRCUITS.

- **Madame LEPEYTRE Michèle**
Employée de restauration, COMPASS GROUP FRANCE.

- **Madame LIZARDI Marie-Louise**
Vendeuse, CARREFOUR TARNOS.

- **Monsieur LOPEZ Ignacio**
Educateur technique, Les PEP 64.

- **Monsieur LOUSTAU Christian**
Employé, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur LOZANO EXPOSITO Patrocinio**
Pâtissier, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- **Monsieur MAINGAULT Alain**
Employé de caisse, BANQUE DE FRANCE.

- **Monsieur MAQUIGNON Philippe**
Technicien, TOTAL SA.

- **Monsieur MARQUINE Yvon**
Technicien d'agence, COLIGNY H.L.M (SA).

- **Monsieur MARSAL Jean-Etienne**
Comptable, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur MARSAN Jean-Louis**
Technicien physique chimie, TOTAL SA.

- **Monsieur MARTINEZ Luis**
Coffreur, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE.

- **Monsieur MARTIN-SANCHEZ Baltasar**
Educateur technique, Les PEP 64.

- **Madame MASANABA Marie-Andrée**
Ingénieure méthode, TOTAL SA.

- **Madame MATHIEU Isabelle**
Employée, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame MEDEVIELLE Nadine**
Technicienne, TOTAL SA.

- **Madame MEFFRE Brigitte**
Technicienne en géologie, TOTAL SA.

- **Madame MENDIBOURE Nicole**
Responsable gestion des comptes, URSSAF Aquitaine.

- **Madame MENDOZA Michèle**
Ouvrière professionnelle de fabrication, CARREFOUR MARKET.

- **Madame MENON-CHASSAN Céline**
Géophysicienne, TOTAL SA.

- **Monsieur MERET Paul**
Ouvrier, Les PEP 64.

- **Monsieur MESPLÈDE Michel**
Cadre technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur METGE Jean-Paul**
Informaticien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur MIALOCQ Alain**
Chef d'équipe, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Madame MICHELENA Mireille**
Responsable d'une unité prestations, CAF DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX.

- **Madame MILHÈRES Anne**
Employée de banque, CREDIT MARITIME.

- **Monsieur MIRAMBET Emmanuel**
Ingénieur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur MONGE Jean-Pierre**
Directeur d'exploitation, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- **Madame MONLONG Marie-Hélène**
Ingénieure, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur MONTOULIEU Jean**
Technicien d'atelier, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Madame MORLAAS COURTIES Maïté**
Ouvrière tranchage, Delpeyrat Chevalier.

- **Madame MORLANE-HONDÈRE Marie-Hélène**
Secrétaire, TOTAL SA.

- **Madame MOULIA Marie-Thérèse**
Chef d'équipe, LABEYRIE.

- **Monsieur MOULIAT-PELAT Etienne**
Assistant administratif, TOTAL SA.

- **Monsieur MOULIGNÉ Jean-Claude**
Opérateur composites, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur MOULY Yves**
Cadre aéronautique, DAHER SOCATA SAS.

- **Monsieur MOUSQUES Didier**
Agent de maîtrise, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame MOUTOUEIG Marie Dany**
Employée informatique, Comptadour.

- **Madame NAGOUAS Rose-Marie**
Agent logistique, BMS CIRCUITS.

- **Monsieur NAVARRO Georges**
Agent technique, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Monsieur ODON Philippe**
Technicien, TOTAL SA.

- **Monsieur PAILLIÉ José**
Contrôleur de gestion, TOTAL SA.

- **Monsieur PARIGOT Jean-Marie**
Tourneur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame PARISOTTO Izaure**
Manager caisses, AUCHAN France.

- **Madame PASSADE-BOUPAT Sylvie**
Employée, TOTAL SA.

- **Monsieur PAWELSKI Laurent**
Chargé de mission, TOTAL SA.

- **Madame PELLETIER Marie-Claude**
Agent de fabrication, BMS CIRCUITS.

- **Madame PEREIRA Régine**
Employée libre service, AUCHAN France.

- **Madame PERIZ Sylvie**
Téléconseillère, MANDAE.

- **Monsieur PERRET Jacques**
Conseiller clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Monsieur PERRETTE Jean-François**
Technicien, TOTAL SA.

- **Monsieur PERROT Philippe**
Technicien aéronautique, CCI PAU BÉARN.

- **Madame PETIT Claude**
Assistante de direction, PIERRE FABRE Médicament Production.

- **Monsieur PEYRELONGUE Daniel**
Electricien d'équipements, SUDELEC.

- **Madame PILON Françoise**
Chargée de clientèle, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE.

- **Madame PINOUT Catherine**
Aide-soignante, CENTRE GERONTOLOGIQUE.

- **Madame PLANTÉ Isabelle**
Assistante, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame POMES-PEDABADIE Anita**
Assistante procurement center, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame PONTAUT Martine**
Chargée d'affaires, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame PORTES-NARRIEU Françoise**
Chargée de comptabilité, RSI Aquitaine Agence de Pau.

- **Madame PORTET Anne-Marie**
Contrôleuse prestations, CPAM DE BAYONNE.

- **Monsieur PUYAL Patrick**
Employé, TOTAL SA.

- **Monsieur PUYO Jean-Louis**
Conducteur d'engins, BÉARN ENROBÉS.

- **Monsieur QUIROGA André**
Chargé de renfort commercial, BNP PARIBAS.

- **Monsieur RANCE Eugène**
Responsable de production, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur RASCALOU Jean-Louis**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur REYNAL Patrick**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur RODRIGUES Antonio**
Chef d'équipe, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE.

- **Monsieur RODRIGUES José**
Electricien, SUDELEC.

- **Madame SAINT-GIRON Marie-Christine**
Directrice d'agence, MAAF ASSURANCES.

- **Madame SAINT-PIERRE Françoise**
Agent de production, Regene Atlantique.

- **Madame SALLABERRY Eliane**
Ouvrière spécialisée, Montage Assemblage Mécanique.

- **Monsieur SALLES Philippe**
Technicien, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame SALLIBARTANT Chantal**
Documentaliste, TOTAL SA.

- **Madame SANCHEZ Isabelle**
Assistante, TOTAL SA.

- **Madame SANTA Michèle**
Responsable commerciale, GROUPE CASINO.

- **Monsieur SARRADE Michel**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Madame SARRAILLÉ Catherine**
Conseillère clientèle, CAISSE EPARGNE AQUITAINE.

- **Madame SARRAZIN Véronique**
Assistante technique, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur SARRES Philippe**
Contremaître exploitation, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame SAUSSIÉ Nicole**
Agent de production, Regene Atlantique.

- **Monsieur SAVARY Francis**
Educateur, Les PEP 64.

- **Monsieur SCANDIUZZI Serge**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur SEGRESTAA Jean-Claude**
Opérateur en chimie, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur SÈRE Jean-Yves**
Technicien, HORIBA ABX SAS.

- **Monsieur SNEGIREFF Andrée**
Seconde de rayon, AUCHAN France.

- **Monsieur SOUBIELLE-FOURIE Jean-François**
Employé, TOTAL SA.

- **Madame SOUMASSIÈRE Viviane**
Préparatrice de commandes, PHOENIX PHARMA.

- **Monsieur SRAJEK Olivier**
Monteur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame SUBIRON Evelyne**
Conseillère de clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Madame TAPIA Hélène**
Assistante logistique et commerciale, Regene Atlantique.

- **Madame TAPIE-DEBAT Chantal**
Responsable pôle client, CCI PAU BÉARN.

- **Monsieur TORNE-CELER Gérard**
Chef opérateur, TOTAL SA.

- **Madame TOURNÉ-PORTETENY Pierrette**
Secrétaire, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Monsieur TOURRAILLE Jean-Michel**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES.

- **Monsieur TOUYAROT Alain**
Contrôleur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame TOUYET Marie-Hélène**
Comptable, NEXITY LAMY.

- **Madame TRANIGUES Dominique**
Assistante, TOTAL SA.

- **Monsieur TRENTIN Serge**
Agent technique principal, TOTAL SA.

- **Monsieur UHALDE Pierre**
Gérant, ALKI.

- **Monsieur VAILLANT Luc**
Géophysicien, TOTAL SA.

- **Monsieur VECCHIATO Serge**
Chef d'équipe, Delpeyrat Chevalier.

- **Madame VIALLON Renée**
Inspectrice, URSSAF Aquitaine.

- **Madame VILELA Rose-Marie**
Employée d'immeuble, Syndic Alterimmo.

- **Monsieur VILLENAVE Michel**
Responsable informatique, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- **Madame WALTER Brigitte**
Assistante, TOTAL SA.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame AGOSTINETTO Monique**
Superviseuse de travaux, TOTAL SA.

- **Monsieur ARCAYA Christian**
Assistant commercial, K.D.I..

- **Monsieur AUFFRET Jean-François**
Opérateur découpe, LABEYRIE.

- **Monsieur BAGOLE Alain**
Technicien de fabrication, TOTAL SA.

- **Madame BARANIAK Annie**
Employée, TOTAL SA.

- **Monsieur BARATHE Alain**
Opérateur de production, TOTAL SA.

- **Monsieur BARRAU Christian**
Programmeur tours, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur BARTET Alain**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame BECHEL Annie**
Technicienne conseil prestations, CAF DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX.

- **Monsieur BERNATA Jacky**
Boucher, AUCHAN France.

- **Monsieur BERTEREIX-MUSCAR Louis**
Chef d'équipe, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Monsieur BERTHE Alain**
Technicien, Société d'Environnement du Bassin de Lacq.

- **Madame BICHLER Marie-Hélène**
Agent logistique, BMS CIRCUITS.

- **Madame BIDART Yvette**
Opératrice tranchage, HARAGUY Jambon de Bayonne.

- **Monsieur BIDET Pascal**
Technicien de production, Ets CAZENAVE SAS.

- **Monsieur BILBAO Eric**
Contrôleur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur BIZET Patrice**
Conseiller en sécurité et environnement, SOBEGI.

- **Madame BLONDEAU Christine**
Employée, PHOENIX PHARMA.

- **Monsieur BONNEFEMNE Alain**
Chef de chantier, ALSTOM TRANSPORT SA.

- **Madame BONNEMAINS Patricia**
Hôtesse de caisse, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Monsieur BOURDEN Philippe**
Assistant service bancaire, Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour.

- **Madame BOYÉ Anne-Marie**
Technicienne experte, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Monsieur BRAGAS Marc**
Technicien d'exploitation, TOTAL SA.

- **Monsieur BROUILLARD Didier**
Chauffeur de voiture, Didier BROUILLARD.

- **Monsieur BUCHE Michel**
Chef d'atelier, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur BUCHER Frédéric**
Chef de chantier, EIFFAGE MÉTAL.

- **Monsieur CABANNES Bernard**
Président Directeur Général, Ets CAZENAVE SAS.

- **Madame CAMGUILHEM Monique**
Assistante dentaire, MUTUALITE 64.

- **Monsieur CAMY-MAHOURAT Serge**
Pâtissier, AUCHAN France.

- **Monsieur CANDAU Gérard**
Opérateur, ARKEMA FRANCE.

- **Madame CANDAU Maryse**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Monsieur CARDOSO Charles**
Technicien logistique aval, BONCOLAC SAS.

- **Monsieur CASTETS Jean-Philippe**
Employé, TOTAL SA.

- **Madame CELHAY Jeannine**
Technicienne conseil prestations, CAF DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX.

- **Madame CERIZET Josette**
Comptable, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Madame CHATELIN Christiane**
Ingénieure, TOTAL SA.

- **Monsieur CHICHET Christian**
Ajusteur monteur, Dassault Aviation.

- **Madame COURTIERS Catherine**
Chargée de clientèle, GMF.

- **Monsieur DABERT Bernard**
Cuisinier, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL.

- **Madame DAMIAN Christiane**
Assistante, TOTAL SA.

- **Madame DARRIEUMERLOU Geneviève**
Technicienne supérieure de gestion, RADIO FRANCE.

- **Monsieur DARRIEUMERLOU Jean-Claude**
Opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur DASPET Jean-François**
Contrôleur de gestion, TOTAL SA.

- **Madame DEL AGUILA Evelyne**
Hôtesse d'accueil, Babybotte.

- **Monsieur DEMURGER Dominique**
Technicien, ENERSYS S.A.R.L.

- **Monsieur DENOUX Alain**
Agent de maîtrise, FINORGA.

- **Monsieur DÉPLANQUE Luc**
Technicien logistique, PIERRE FABRE Médicament Production.

- **Madame DERCOURT Anne-Marie**
Conductrice d'équipement industriel, BONCOLAC SAS.

- **Madame DESOINDRE Catherine**
Technicienne conseil prestations, CAF DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX.

- **Madame DESTOUESSE Martine**
Préparatrice de commandes, PHOENIX PHARMA.

- **Madame DEZOTEUX Monique**
Agent des services logistiques, Les PEP 64.

- **Madame DIBAR Céline**
Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Madame DIDOT Claire**
Cadre supérieur, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Madame DOMENGÈS Marie-Claude**
Agent d'accueil, HABITELEM.

- **Madame DUBARRY Geneviève**
Conseillère prestation sociale, RSI Aquitaine Agence de Pau.

- **Madame DUPÉ Odile**
Agent de fabrication, BMS CIRCUITS.

- **Madame ECHEPARE Marie**
Technicienne, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Monsieur ESCAFFRE Gérard**
Opérateur polyvalent, BMS CIRCUITS.

- **Madame ESTEINOU Jeanne**
Aide-soignante, Clinique DELAY.

- **Madame ETCHEPAREBORDE Marie Louise**
Ouvrière emballage, Delpeyrat Chevalier.

- **Madame ETCHEVERRY Jeanne**
Vendeuse, CARREFOUR MARKET.

- **Madame ETCHEVERRY Marie-Berthe**
Vendeuse, PYRENEFROM.

- **Monsieur FAVARD Alain**
Technicien sécurité intervention, TOTAL SA.

- **Monsieur FOSAR Raphaël**
Chef opérateur, TOTAL SA.

- **Monsieur FOURMONT Roger**
Directeur opérationnel, CPAM DE MONT DE MARSAN.

- **Madame GAICOTCHEA Marie-Bernadette**
Assistante gestion, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Madame GAUYACQ Marie-Claude**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.

- **Madame GONZALEZ Marie-Pierre**
Gestionnaire service client, OCP REPARTITION.

- **Madame GOUBERT Michèle**
Technicienne pôle appui gestion, Pôle Emploi Aquitaine.

- **Monsieur GOYENETCHE Claude**
Technicien bancaire opérationnel, Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour.

- **Monsieur GOYHENEIX Pierre**
Contrôleur de gestion, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur GRANGÉ-CABANNE Gérard**
Gestionnaire de production, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame GUICHARD Jocelyne**
Vice présidente, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur GUILHAMET-TERREPEU Daniel**
Chef d'équipe, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Monsieur GUILHEMBAQUE Pierre**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame GUIMONT Françoise**
Employée, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Madame GURRUCHATEGUI Pantxika**
Conseillère en clientèle, MAAF ASSURANCES.

- **Madame HAMEL Corinne**
Assistante commerciale, Association de Moyens Assurances (AMA).

- **Madame HARGOUS Claudine**
Ouvrière, Delpeyrat Chevalier.

- **Monsieur HARISMENDY Jean-Jacques**
Chargé de clientèle, GMF.

- **Madame HARRAN Françoise**
Opératrice production, BMS CIRCUITS.

- **Monsieur HIRIGOYEN Alain**
Contrôleur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame HONDAGNEU-LANDOU Anne-Marie**
Contrôleuse prestations, CPAM DE BAYONNE.

- **Monsieur HOO Patrick**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame HOURIE-CLAVERIE Béatrice**
Assistante technique, TOTAL SA.

- **Monsieur HOURQUET Serge**
Réceptionnaire logistique, AUCHAN France.

- **Madame HUESCA Isabelle**
Responsable d'activité, CIC SUD OUEST.

- **Monsieur HUGUET Alain**
Technicien de production, TOTAL SA.

- **Madame IDIEDER Jeanne**
Agent hautement qualifiée, BMS CIRCUITS.

- **Madame IRAOLA Marie-Thérèse**
Employée de banque, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.

- **Monsieur IRIGARAY Antoine**
Directeur d'agence, CIC SUD OUEST.

- **Madame IVANOFF Thérèse**
Conseillère de vente, Galerie Lafayette - BAYONNE.

- **Madame LABE Marie-Hélène**
Assistante, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

- **Madame LABIT Josiane**
Correspondante prix, AUCHAN France.

- **Monsieur LABORDE Lucien**
Préparateur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame LABORDE Marie-Hélène**
Comptable, GUYENNE ET GASCOGNE.

- **Monsieur LACRAMPE-COULOUME Jean-Louis**
Cuisinier, ELIOR Restauration.

- **Madame LARCEBAL Edith**
Gestionnaire service client, OCP REPARTITION.

- **Monsieur LARRALDE Xavier**
Directeur de banque, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE.

- **Monsieur LARRE Joseph**
Chef d'équipe nettoyage, BONCOLAC SAS.

- **Madame LASSALLE Fabienne**
Employée, TOTAL SA.

- **Madame LATXAGUE Ghislaine**
Employée de banque, SOCIETE GENERALE.

- **Monsieur LAVIGNE Marc**
Chef opérateur, TOTAL SA.

- **Monsieur LE MEUT Alain**
Rectifieur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Madame LOPEZ Françoise**
Employée boucherie, AUCHAN France.

- **Madame LOURTEIG Christiane**
Comptable, Comptadour.

- **Monsieur MAILLES Bernard**
Technicien maintenance, SOBEGI.

- **Monsieur MALRAISON Daniel**
Technicien, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur MARQUINE Yvon**
Technicien d'agence, COLIGNY H.L.M (SA).

- **Monsieur MARTINE-DUPLEICHS Patrick**
Technicien qualité, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Madame MELENDEZ Josiane**
Employée, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Madame MEUNIER Suzanne**
Educatrice, Les PEP 64.

- **Monsieur MICHEL Alain**
Réfèrent technique de prestations, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

- **Madame MOLINA-NUNEZ Sylvie**
Employée, TOTAL SA.

- **Monsieur MOSCA Didier**
Responsable secteur emballage, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Madame MOUSTIER Denise**
Technicienne, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Madame NOTARY Christiane**
Employée commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Monsieur OLHATS Pierre**
Agent logistique, BONCOLAC SAS.

- **Madame OTHONDO Marie-Hélène**
Ouvrière de fabrication, BONCOLAC SAS.

- **Monsieur OYAGA Pierre**
Responsable maintenance, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Monsieur PAQUOT Serge**
Agent de production, VENTANA.

- **Monsieur PÉBROCQ Denis**
Chauffeur livreur, ALVEA S.N.C..

- **Madame PECASTAING Nicole**
Employée, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Monsieur PEDEUTOUR Michel**
Ingénieur maintenance, TOTAL SA.

- **Madame PEINGS Odette**
Hôtesse de caisse, CARREFOUR MARKET.

- **Madame PEREIRA Marie-Hélène**
Cheffe de groupe, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- **Madame PEREZ Nicole**
Employée de banque, BANQUE DE FRANCE.

- **Madame PETIT Claude**
Assistante de direction, PIERRE FABRE Médicament Production.

- **Monsieur PEYROUS Patrick**
Technicien, ARKEMA FRANCE.

- **Madame PHAGABURU Marie-Denise**
Employée, EPIDAURE.

- **Monsieur PRIBAT Jean-Michel**
Responsable relation, Fromagerie des Chaumes- MAULÉON.

- **Madame RAMIREZ TENA Laure**
Approvisionnement achats, COFELY.

- **Monsieur RASCALOU Jean-Louis**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur ROBERT Jean-Claude**
Technicien principal sécurité, TOTAL SA.

- **Monsieur ROCHE Daniel**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur ROMÉO Marc**
Chef de poste journée, SOBEGI.

- **Madame ROUARD Catherine**
Employée de bureau, CNAMTS.

- **Madame SALLABERRY Marie-Christine**
Gestionnaire clients, BMS CIRCUITS.

- **Monsieur SALLAGOÏTY Etienne**
Agent logistique, BONCOLAC SAS.

- **Monsieur SANDINI Michel**
Opérateur, TORAY Carbon Fibers Europe.

- **Monsieur SAUVAGE Jacques**
Pilote de ligne, AIR FRANCE SA.

- **Monsieur SIBERS Alain**
Chef d'équipe, BMSO.

- **Monsieur SIMOES Richard**
Programmeur, MESSIER-BUGATTI-DOWTY.

- **Monsieur SOLER Jean-Louis**
Employé, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Madame SOMDECOSTE-LESPOUNE Hélène**
Employée de restaurant, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- **Madame SUHAS Marie-Chantal**
Chargée de clientèle, GMF.

- **Monsieur TOUYAROT Alain**
Contrôleur, SAFRAN TURBOMECA.

- **Monsieur TUQUET Claude**
Employé, Caisse primaire d'assurance maladie.

- **Monsieur VELLA Hubert**
Chauffeur, PERGUILHEM SAS.

- **Monsieur VILLANUEVA Jean Michel**
Mécanicien aéronautique, SAFRAN TURBOMECA.

Article 5 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture

64-2016-07-11-017

Arrêté Médaille Régionale, Départementale et communale-
14-07-2016

A R R E T E N°

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame ALLOUACHE Valérie née SANCHEZ**
Agent social principal, CCAS PAU.
- **Madame AMESTOY Marie-Thérèse née URANGA**
Infirmière, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur ANDRADE Jean-Pierre**
Adjoint technique territorial principal, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Monsieur AROSTEGUY Philippe**
Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur ARRUABARRENA Jean-Michel**
Technicien hospitalier, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur AZZOLINO Hervé**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur AZZOUG Karim**
Technicien service hospitalier, HÔPITAL MARIN.
- **Madame BALANZATÉGUI Catherine née CHARDONNEREAU**
Kinésithérapeute, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur BAPTISTA Mario**
Agent de maîtrise, Mairie d'Anglet.
- **Madame BARON Danielle née BIDENDO**
Cadre infirmière, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur BEDAT Francis**
Technicien principal territorial, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur BÉDÈRE Raymond**
Adjoint technique principal, HABITAT SUD ATLANTIQUE.
- **Monsieur BELLEHIGUE Jean-Michel**
Technicien, CCAS PAU.
- **Monsieur BELLONI Alain**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur BEREAU Sébastien**
Technicien principal, Mairie d'Anglet.
- **Madame BLAZQUEZ Marie-Elisabeth née ROY**
Auxiliaire de puéricultrice, Communauté de Communes du Pays de Nay.
- **Monsieur BOISSON Franck**
Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Madame BORDAGARAY Sylvie**
Rédactrice territoriale principale, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur BRICARD Thierry**
Adjoint technique principal, Mairie de Billère.
- **Madame BRUNET Corinne née GONZALEZ**
Maître ouvrière, HÔPITAL MARIN.
- **Madame CADENA Cécile**
Infirmière, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur CALVO-MANZANO Stéphane**
Adjoint service hospitalier qualifié, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur CAMAS David**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur CARRERA Edouard**
Chef de police municipale, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.
- **Madame CASTA Joëlle née LARRIEU**
Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Monsieur CAUSSOU Gérard**
Adjoint technique, Mairie d'Artiguelouve.
- **Madame CAZAUX Michèle**
Adjointe technique, HABITAT SUD ATLANTIQUE.
- **Monsieur CHAPELTEGUI Patrick**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Madame CHARRIER Nathalie née LAPEGUE**
Préparatrice en pharmacie, HÔPITAL MARIN.

- **Madame COUTOU Nathalie**
Assistante de conservation, CCAS PAU.
- **Madame DAGUERRE Maïténa née ESCUDERO**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur DAMESTOY Alexandre**
Adjoint technique principal, Mairie d'Anglet.
- **Madame DARRIEUMERLOU Bernadette née ESTOMBA**
Infirmière, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur DAUGENE Philippe**
Technicien principal, Mairie de Billère.
- **Monsieur DECHAMPS Joël**
Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Monsieur DELGUE Jean Bertrand**
Conseiller municipal, Mairie d'ARMENDARITS.
- **Monsieur DELGUE Lucien**
Maire, Mairie d'ARMENDARITS.
- **Monsieur DEL VALLE Alain**
Agent de maîtrise, Mairie de Mouguerre.
- **Monsieur DERMIT René**
Adjoint du patrimoine, Syndicat mixte du Musée et de l'Histoire.
- **Monsieur DESCHAMPS Joël**
Attaché, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Madame DIAS Gisèle**
Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Monsieur DJOUMAD Salem**
Agent service hospitalier, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur DUFAU Jean-Michel**
Adjoint technique territorial principal, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur DUMORA Christophe**
Agent de maîtrise, Mairie Arudy.
- **Madame DUPONT Sylvie**
Adjointe du patrimoine, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur DURAÑONA Jon**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur DUVIAU Yvan**
Maire honoraire, Mairie de Baliracq-Maumusson.
- **Madame ECHENIQUE Gracie née SÉMÉRENA**
Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.

- **Monsieur ELHUYAR Jean**
Directeur territorial, HABITAT SUD ATLANTIQUE.
- **Monsieur ELISSALDE Thierry**
Adjoint du patrimoine, Syndicat mixte du Musée et de l'Histoire.
- **Monsieur ERRECARTE Daniel**
Adjoint technique, Mairie d'Hendaye.
- **Monsieur ESLOUS-MAHEROU Christophe**
Adjoint technique principal, Mairie d'Anglet.
- **Madame ESTOMBA Eliane née DUCOUSSOT**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.
- **Madame EZQUERRA Nicole née FRANCHISTÉGUY**
Maître ouvrière, HÔPITAL MARIN.
- **Madame FERNANDES Nathalie née LACQUEMENT**
Cadre de service hospitalier, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur FRANCE Fabrice**
Assistant socio-éducatif principal, CCAS PAU.
- **Monsieur FRÈRE Eric**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.
- **Madame GARCIA Sylvie**
Adjointe administrative, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur GARICOÏTZ Alfred**
Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Monsieur GAUSSET Francis**
Attaché principal, Mairie d'Anglet.
- **Madame GOUSSERY Catherine**
Secrétaire médicale, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur GOYA Jean-Louis**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.
- **Madame GUINÉ Martine**
Adjointe administrative, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur GURRUCHAGA Jean-Michel**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur HARAMENDY Christophe**
Infirmier, HÔPITAL MARIN.
- **Madame HARISTOY Marie-Thérèse née BORDARRAMPÉ**
Rédactrice, Mairie d'ARMENDARITS.
- **Madame HAROUCHE Jacqueline**
Adjointe technique, Mairie d'Hendaye.

- **Monsieur HEROU René**
Agent technique polyvalent, Communauté de communes du canton de Navarrenx.
- **Madame JAUREGUI Hélène**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur JAVERZAC Laurent**
Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Monsieur KOCH Hervé**
Ingénieur principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.
- **Monsieur KONN Eric**
Adjoint technique territorial principal, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Monsieur LABORDE Isabelle**
Adjointe administrative, CCAS PAU.
- **Monsieur LAFAURIE Robert**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.
- **Madame LAFITOLE Evelyne née FRICHE**
Agent social, CCAS PAU.
- **Monsieur LAFOURCADE Patrick**
Adjoint technique, Mairie de Gan.
- **Monsieur LAHIRIGOYEN Olivier**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur LANDAGARAY Roger**
Conseiller municipal, Mairie d'ARMENDARITS.
- **Madame LANGSWEIRT Béatrice**
Rédactrice territoriale, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur LANNUZEL Yves**
Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur LA ROZE Gérard**
Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Monsieur LARRETCHE Bernard**
Infirmier, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur LARRIEU-BOURDALE Sabin**
Adjoint technique principal, Mairie de Pau.
- **Monsieur LARTEGUY François**
Attaché principal, Mairie de Biarritz.
- **Madame LARTIGUE Corinne née ELISSALDE**
Adjointe technique principale, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Monsieur LASCUBE Grégoire**
Agent de maîtrise, Mairie de Bayonne.

- **Madame LASSERRE Chantal née CARROUCHE**
Puéricultrice cadre de santé, Mairie de Pau.
- **Monsieur LASSERRE Patrice**
Adjoint technique principal, Mairie de Pau.
- **Monsieur LAZCANO François**
Adjoint technique principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.
- **Madame LECLESVE Brigitte**
Rédactrice, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.
- **Madame LE CORRE Véronique née LEROUX**
Adjointe technique principale, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur LEMONNIER Olivier**
Adjoint technique principal, Agglomération côte basque adour.
- **Monsieur LEROY-BONNET Pascal né LEROY**
Adjoint technique principal, HABITAT SUD ATLANTIQUE.
- **Madame MAFFRE Emmanuelle**
Assistante socio éducative, CCAS PAU.
- **Madame MAHÉ Marielle**
Adjointe administrative, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur MAIRET Serge**
Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Madame MAISONVIEILLE Véronique née FORTIN**
Adjointe administrative principale, CCAS PAU.
- **Madame MAÏTA Isabelle née SALERNO**
Adjointe technique, Mairie d'Hendaye.
- **Madame MANGIN Josiane née COUSSEAU**
Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Monsieur MARDAY René**
Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Monsieur MARTICORENA Sébastien**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur MARTINEZ Bruno**
Ingénieur principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Monsieur MAURIN Yves**
Technicien territorial, Mairie de Jurançon.
- **Monsieur MAUVEROUT David**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur MAYSOUNABE André**
Adjoint administratif, CCAS PAU.

- **Monsieur MENANT Georges**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur MENTAVERRI Ghislain**
Agent de maîtrise, Agglomération côte basque adour.

- **Madame MESSAOUDI Salima**
Agent du patrimoine, Mairie de Pau.

- **Madame MOLERES Catherine née LACOSTE**
Rédactrice principale, Agglomération côte basque adour.

- **Monsieur MONCADE David**
Adjoint technique territorial principal, Conseil régional d'Aquitaine.

- **Madame MONSÉGUR Nathalie**
Adjoint administratif, Mairie de Billère.

- **Monsieur MUNDUBELTZ Gérard**
Adjoint technique territorial principal, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur NASSIEU-MAUPAS Jean-Philippe**
Attaché, CCAS PAU.

- **Monsieur ODEAU Yannick**
Animateur principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.

- **Madame OMPRARET Mireille**
Adjointe technique territoriale principale, Conseil régional d'Aquitaine.

- **Madame ONDARS Marie-Monique née LADEUX**
Conseillère municipale, Mairie d'ARMENDARITS.

- **Madame OTHAËCHÉ Patricia née PELAEZ-CASARIEGO**
Infirmier, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur PARIS Jean André**
Adjoint technique principal, Mairie de AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST.

- **Madame PEREIRA DA CUNHA Isabelle née BIDONDO**
Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.

- **Madame PERIZ Nathalie née CASSOU**
Adjointe technique, Mairie de Pau.

- **Madame PEYRE Cécile**
Attachée, CCAS PAU.

- **Monsieur PIARROU Fernand**
Maire honoraire, Mairie de Baliracq-Maumusson.

- **Madame PINAT Joëlle**
Rédactrice territoriale principale, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur PIN Maurice**
Adjoint honoraire, Mairie de Baliracq-Maumusson.

- **Madame PONS Marie-Christine née PÉCASTAINGS**
Adjointe technique territoriale principale, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Monsieur POUCHOULOU Alain**
Adjoint administratif, Mairie d'Hendaye.
- **Madame POURTAU-DOMECQ Martine née POURTAU**
Adjointe administrative, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur REQUENA Jérôme**
Adjoint technique, CCAS PAU.
- **Monsieur SAINT-PIERRE Jean-Luc**
Brigadier chef principal, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur SALAVERRIA Olivier**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.
- **Madame SAVARIAS Odile née LALANNE**
Adjointe administrative principale, CCAS PAU.
- **Madame SCHREIBER Anne-Marie née LLENSE**
Rédactrice principale, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.
- **Monsieur SCHWARTZ Dimitri**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.
- **Madame SEGOT-CHICQ Sylvie**
Adjointe administrative, Mairie de Pau.
- **Madame SILVESTRE Marie-José**
Infirmière, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur SKRELA Jérôme**
Adjoint technique principal, Mairie de Pau.
- **Madame SOLLINGER Sylvie**
Adjointe administrative principale, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Madame SZAKACS Elisabeth**
Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Monsieur TARTAULT Michaël**
Attaché territorial, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur TAUPIAC Bernard**
Rédacteur principal, CCAS PAU.
- **Monsieur THENOT Pascal**
Technicien principal, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur TOLLIS David**
Directeur territorial, Mairie de Bayonne.
- **Madame UTHURRY Nathalie née ANTON**
Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.

- **Monsieur VAUGOYEAU Marcel**
Agent de maîtrise, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur VELASCO Alain**
Agent de maîtrise, CCAS PAU.
- **Monsieur VERTIZ-ARRECHEA Christian**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.
- **Madame VUILLEMOT Sandrine**
Adjointe administrative, HÔPITAL MARIN.
- **Madame YONNET Emeline née AUDANT**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.
- **Madame ZUERAS Valérie**
Agent de service hospitalier, Mairie de Bidart.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame ALSUGUREN Maria Del Mar**
Aide-Soignante, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur ARRIBILLAGA Michel**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Monsieur ARSA Michel**
Adjoint technique principal, Mairie d'Anglet.
- **Madame AVENEL-MUSSET Sylvie née AVENEL**
Directrice, CCAS PAU.
- **Monsieur BARAX François**
Ingénieur hospitalier, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur BARRIERE Pierre**
Adjoint technique territorial principal, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Monsieur BECKX Philippe**
Maître ouvrier, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur BEHERETCHE Bruno**
Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur BIADOS Daniel**
Adjoint technique principal, Mairie de Bidart.
- **Madame BIREMONT Fabienne**
Attachée principale, HÔPITAL MARIN.
- **Madame BONHOMME Monique née TELLECHEA**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur BOUARD Joseph**
Maître ouvrier, HÔPITAL MARIN.

- **Madame BOURRAS-CHARDINE Catherine née MERCIER**
Rédactrice principale, Mairie de Lahourcade.

- **Madame BOUVIER Isabelle née AGUILAR**
Adjoint technique, Mairie de Billère.

- **Monsieur BOUZIGUES Jean-Pierre**
Adjoint technique, Mairie d'Hendaye.

- **Monsieur BRIAS Charles**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur BUCAU Guy**
Rédacteur principal, CCAS PAU.

- **Madame CAMOU Mireille**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur CANÉVET Patrice**
Infirmier, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur CAPDEVIELLE Patrick**
Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.

- **Monsieur CARRERA Edouard**
Chef de police municipale, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.

- **Monsieur CARTRY Francis**
Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.

- **Madame CAUBARRUS Louise née HENNEQUIN**
Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.

- **Monsieur CÉRONI Franck**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur CHARLOTTE-CLERIA Jean-François**
Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.

- **Madame CHEYROUX Corinne**
Auxiliaire de puéricultrice, Mairie de Jurançon.

- **Monsieur COURALET Didier**
Adjoint technique principal, Mairie de Pau.

- **Madame COURTIADÉ Alice née LOUSTAU**
Adjointe administrative principale, CCAS PAU.

- **Monsieur DE HARO Alain**
Agent de maîtrise, Conseil régional d'Aquitaine.

- **Madame DOUSDEBES Eugénie née COTCHÉ**
Adjointe technique, Mairie de Billère.

- **Monsieur DUCASSOU-COURTHIADE Robert**
Maire honoraire, Mairie de Mialos.

- **Madame DULOU Fabienne née DENIS**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- **Madame DULUC Jocelyne née IRASTORZA**
Agente de service hospitalier, Mairie de Bidart.

- **Madame DUPLESSIS Christine née LAHON-LABORDE**
Rédactrice territoriale, C.C.A.S Billère.

- **Monsieur ELIZAGOYEN Jean-François**
Adjoint technique principal, Agglomération côte basque adour.

- **Madame ESTEBAN Maïté née CEBERIO**
Psychomotricienne, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur ETCHEVERRIA Bertrand**
Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.

- **Monsieur ETCHEVERRIA Jean-Michel**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Monsieur EZPELETA Thierry**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Madame GABARD Sylvie née KOS**
Educatrice principale jeunes enfants, Communauté de Communes du Pays de Nay.

- **Monsieur GABIN Eric**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Monsieur GARAT Laurent**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Bidart.

- **Monsieur GARMENDIA François**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- **Madame GASTREN Rachel née DAUTEL**
Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.

- **Madame GIRAUD DU POYET Martine**
Cadre infirmière, HÔPITAL MARIN.

- **Madame GLAPINSKI Viviane née CHARBONNEL**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur GORET Lionel**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.

- **Monsieur GOYENECHE Gérard**
Ingénieur principal, Mairie d'Anglet.

- **Madame GOYHETCHE Yolande née BOUTIGUE**
Rédactrice principale, Mairie de Pau.

- **Madame GUILLEN Marie-José**
Adjointe cadre hospitalier, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur HARRIET Jean-Pierre**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Hendaye.
- **Monsieur HIRIART-DURRUTY Joël**
Agent de :maîtrise, Mairie de Bidart.
- **Madame HIRIART-DURRUTY Marie-José née GONZALES**
Brigadière cheffe principale, Mairie de Bidart.
- **Monsieur HIRIARTE François**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur HIRIGOYEN Michel**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur HOURCADE Pierre**
Agent de maîtrise, Mairie de Pau.
- **Monsieur HOURQUEBIE Bruno**
Directeur territorial, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur ISASA Michel**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur KOCH Hervé**
Ingénieur principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.
- **Monsieur LABOURDETTE Philippe**
Opérateur, Mairie de Pau.
- **Madame LAHOUN-PECOUSTAU Régine née PASQUET**
Adjointe technique, Mairie de Pau.
- **Madame LARRASA Chantal née CEBEDIO**
Responsable de la crèche, HÔPITAL MARIN.
- **Madame LARRE Jacqueline**
Aide à domicile, Mairie de Bidart.
- **Monsieur LASHERAS Jacques**
Adjoint technique principal, Mairie de Pau.
- **Monsieur LASSERRE Serge**
Adjoint technique principal, Mairie de Pau.
- **Monsieur LASSUS Gilles**
Technicien principal, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur LAZCANO François**
Adjoint technique principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.
- **Madame LEBAS Sylvie**
Agent social principal, CCAS PAU.
- **Monsieur LEFRANC Thierry**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur LUCASSE Jérôme**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur MAISTERRENA Patrick**
Agent de maîtrise, Mairie de Biarritz.

- **Madame MARTEL Estelle**
Agent social, CCAS Bayonne.

- **Madame MARTIN RATERO Christine née BRIAS**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur MASSÉ Robert**
Brigadier chef principal de police municipale, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur MENDIBURU Pascal**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Monsieur MENGARDON Jean-Pierre**
Adjoint technique, Mairie de Pau.

- **Madame MILOUA Isabelle née RICHEL**
Attachée principale, SDIS 64.

- **Monsieur MONDELA Jean-François**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Hendaye.

- **Monsieur MOUSQUEZ Didier**
Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.

- **Monsieur OULMAYROU Jacques**
Maître ouvrier, HÔPITAL MARIN.

- **Madame OULMAYROU Katia née HEMONO**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur PASI Yves**
Adjoint technique principal, Mairie de Pau.

- **Monsieur PELOILLE Sylvain**
Maître ouvrier, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur PEYRELONGUE Serge**
Directeur général des services, Mairie d'Hendaye.

- **Monsieur PICHAUD Michel**
Agent d'accueil, Conseil régional d'Aquitaine.

- **Monsieur PISANI Serge**
Adjoint technique principal, Mairie de Pau.

- **Madame POCHEVEUX Lydie née HOURAT**
Adjointe technique territoriale principale, Conseil régional d'Aquitaine.

- **Monsieur PROVÉ Didier**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- **Madame QUILLARD Gisèle**
Rédactrice territoriale principale, Mairie de Bayonne.
- **Madame RAOUL Brigitte née CAZENAVE**
Adjointe du patrimoine principale, CCAS PAU.
- **Monsieur ROLLET Gilles**
Adjoint technique territorial principal, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur ROLLET Jean-Marc**
Adjoint technique territorial principal, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur ROUDIÈRE Pierre**
Infirmier, HÔPITAL MARIN.
- **Madame ROUDIER Sylvie**
Rédactrice principale, SDIS 64.
- **Monsieur ROUSSEL Olivier**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.
- **Monsieur SANTIAGO Jean-Louis**
Directeur, HÔPITAL MARIN.
- **Madame SCHWARTZ Josiane née SUSPERREGUI**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.
- **Madame SORONDO Chantal**
Rédactrice principale, Mairie d'Hendaye.
- **Madame TOULOUSE Catherine**
Rédactrice, Mairie de Pau.
- **Madame TRÉZÉGUET Sylvie**
Assistante sociale, HÔPITAL MARIN.
- **Madame URQUIA Marie-Hélène**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.
- **Madame WALTER Sylvie**
Rédactrice principale, CCAS PAU.
- **Madame ZAMORA Nicole née ECHEVERRIA**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur ZAPATERO José**
Garde champêtre, Mairie Arudy.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame ALEXANDRE Micheline**
Cheffe magasinage, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Monsieur ARNOLD Alain**
Assistant de conservation principal, Syndicat mixte du Musée et de l'Histoire.

- **Madame BIDART Evelyne née ACHERITOGARAY**
Adjointe du patrimoine principale, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur BRAND Philippe**
Adjoint technique territorial, Conseil régional d'Aquitaine.
- **Monsieur BUROSSE Christian**
Adjoint technique principal, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur CARRERA Edouard**
Chef de police municipale, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.
- **Monsieur CAVERO-LAGRAVA Gérard**
Ingénieur principal, Mairie Arudy.
- **Monsieur CAZARRÉ Jean-Louis**
Technicien principal, Communauté de Communes du Pays de Nay.
- **Monsieur CLAVERIE Jean-François**
Ingénieur principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Monsieur CONSEJO Jean-Michel**
Ingénieur chef, Mairie d'Anglet.
- **Madame CUYALA- PROVENCE Marie-Claire née PEILHO**
Rédactrice principale, CCAS PAU.
- **Monsieur DESPOUY Philippe**
Adjoint technique territorial principal, Mairie de Bayonne.
- **Madame DUBOS Martine**
Attachée territoriale principale, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur DURONEA Albert**
Ingénieur territorial, Mairie de Bidart.
- **Monsieur ECHEVERRIA Pablo**
Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur ETCHEBARNE Jacques**
Agent de maîtrise, Mairie d'Anglet.
- **Madame ETCHELECOU Maïté**
Adjointe administrative principale, Mairie de Bidart.
- **Madame ETCHEVERRY Evelyne née NOTARY**
Adjointe du patrimoine, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur ETCHEVERS Régis**
Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.
- **Monsieur GARCIA César**
Garde champêtre chef principal, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur GARMENDIA Michel**
Adjoint technique principal, Mairie d'Hendaye.

- **Monsieur GARRIDO Pascal**
Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.

- **Monsieur GOYENETCHE Jean-François**
Adjoint technique, Mairie de Biarritz.

- **Monsieur HOURDILLÉ Maurice**
Directeur général adjoint, Mairie de Biarritz.

- **Madame HYPOLITE Michèle**
Assistante de conservation principale, Mairie de Bayonne.

- **Madame ITHURBIDE Francine**
Rédactrice territoriale principale, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur KOCH Hervé**
Ingénieur principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle.

- **Madame LANGLE Josiane née MONCADE**
Adjointe technique principale, Mairie de Gan.

- **Monsieur LAPORTE René**
Technicien principal, Agglomération côte basque adour.

- **Monsieur LARRALDE Bruno**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Madame LARRE Eliane née BERNADICOU**
Rédactrice principale, CCAS PAU.

- **Monsieur LARROUDÉ Jean-Bernard**
Adjoint technique principal, Agglomération côte basque adour.

- **Madame LATAILLADE Marie-Josée née SAINT-PÉ**
Attachée principale, HABITAT SUD ATLANTIQUE.

- **Madame LAZCANOTEGUI Brigitte née MOREAU**
Agent territoriale spécialisée école maternelle, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Monsieur LECUONA Jean-Michel**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Monsieur LECUONA Michel**
Adjoint technique territorial principal, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur LEDUC Jean-Marc**
Garde champêtre chef principal, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur LISSART Didier**
Technicien territorial, Agglomération côte basque adour.

- **Madame MARTINEZ Olga**
Adjointe technique territoriale, Conseil régional d'Aquitaine.

- **Monsieur MERCÉ Georges**
Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz.

- **Monsieur MORENO Antoine**
Agent de maîtrise, Mairie de Billère.

- **Monsieur PASQUINE Michel**
Adjoint technique principal, Mairie d'Hendaye.

- **Monsieur PEDEMARIE Alain**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.

- **Monsieur PINAQUY Jean-Jacques**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Anglet.

- **Monsieur PLOMBIN Vincent**
Ingénieur en chef de classe normale, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur PORCEL Bruno**
Adjoint administratif, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur POUFFARY Daniel**
Adjoint technique, Mairie de Biarritz.

- **Monsieur ROBIN Didier**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Biarritz.

- **Madame SARTHOU Raymonde née BINDE**
Agent territoriale spécialisée école maternelle, Mairie de Billère.

- **Monsieur TASTET Alain**
Technicien principal territorial, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur THELCIDE Roland**
Adjoint technique principal, Mairie de Pau.

- **Monsieur USTARIZ Jean-Jacques**
Adjoint technique, Mairie d'Hendaye.

- **Monsieur VASSEUR Maurice**
Agent de maîtrise principal territorial, Mairie de Bayonne.

- **Madame YUSTÈDE Danielle née MARTINEZ**
Adjointe administrative principale, Mairie de Biarritz.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey 64010 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

PREFECTURE

64-2016-07-13-002

Arrêté modifiant la composition de la commission locale
du secteur sauvegardé de Bayonne

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS

Tél. 05.59.98.25.46

Courriel :

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 64-2016-
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
DU SECTEUR SAUVEGARDE DE BAYONNE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R313-20,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 modifié par l'arrêté du 4 mai 2007 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 approuvant la modification n° 1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 mettant à jour le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2016 approuvant la modification n° 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 renouvelant la commission locale du secteur sauvegardé de Bayonne,
- VU** la délibération du 7 avril 2016 du conseil municipal de Bayonne désignant de nouveaux représentants à cette commission suite à la démission de M. Serge Nogues et à la redistribution de la représentation souhaitée par les élus de la liste Baiona 2014 avec le front de gauche,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - La commission locale du secteur sauvegardé de Bayonne présidée par le maire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le préfet ou son représentant est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

a/ un tiers de représentants élus par le conseil municipal de Bayonne en son sein et leur suppléant :

• **Titulaires :**

1. M. Alain Lacassagne
2. Mme Martine Bisauta
3. Mme Sophie Castel
4. Mme Sylvie Meyzenc
5. M. Alain Esmieu
6. M. Jean-Paul Salducci
7. Mme Sophie Herrera Landa
8. Mme Véronique Wagner

• **Suppléants :**

- M. Maurice Lalanne
- M. Philippe Escapil-Inchauspé
- Mme Anne-Marie Langlois
- Mme Françoise Brau-Boirie
- Mme Marie-Hélène Chabaud-Nadin
- M. Serge Arcouet
- M. Henri Etcheto
- M. Jean-Claude Iriart

Le reste des membres est sans changement . La liste figure ci-dessous pour mémoire :

b/ un tiers de représentants des services de l'Etat désignés par le préfet :

1. M. le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant
2. Mme l'architecte des bâtiments de France à Bayonne, ou son représentant
3. M. le directeur régional des affaires culturelles (service régional de l'archéologie), ou son représentant
4. M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant
5. M. le directeur des services fiscaux, ou son représentant
6. M. le directeur régional DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, ou son représentant
7. M. le chef du centre de distribution EDF, ou son représentant
8. M. le général commandant la 4ème région militaire, ou son représentant

c/ un tiers de personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et par le maire :

• **titulaires**

1. M. Jacky Cruchon
2. M. Christian Normand
3. M. Claude Labat
4. Mme Josette Pontet
5. M. Pierre-Jean Harte-Lasserre
6. Mme Marylis Ortiz
7. Mme Sophie Lefort
8. M. Jean-Michel Pitoun

• **suppléants**

- M. Alexandre Courtois expert en patrimoine et architecte
- M. Benoît Duvivier association Eusko archéologie
- M. Mano Curutchary association Lauburu
- Amiral Dambier société des sciences, lettres et art de Bayonne
- M. Albert Larrousset centre de documentation et d'archives d'architecture de la côte basque
- M. Jean Rouger association des villes et pays d'art et d'histoire et des villes à secteurs sauvegardés
- Mme Isabelle Dupont guides conférencières
- M. Jean-Paul Dartiguelongue opérateur immobilier et association Bayonne centre ancien

Article 2 - Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal. Toute vacance ou perte de qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. Il sera affiché en mairie de Bayonne pendant la durée d'un mois.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND